



PREFECTURE du PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL

**COMMUNES de BERCK-SUR-MER, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCQ, ETAPLES-SUR-MER,
GROFFLIERS, RANG-DU-FLIERS, SAINT-JOSSE-SUR-MER, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE,
VERTON et WABEN.**

**ENQUETE PUBLIQUE préalable à l'approbation du PLAN de
PRÉVENTION des RISQUES LITTORAUX
du MONTREUILLOIS**

RAPPORT
de la Commission
d'enquête

Tribunal Administratif de LILLE

Décision E17000034/59 en date du 13 mars 2017
de Monsieur le Président .

Préfecture du Pas-de-Calais

Arrêté en date du 11 avril 2017.
de Monsieur le Préfet

Siège de l'enquête : Mairie de GROFFLIERS

Dates de l'enquête : du 15 mai 2017 au 16 juin 2017.

Commission d'enquête :
Didier Chappe, président
Jean-Paul Delvart, Anne-Marie Duez

juillet 2017

SOMMAIRE

Vocabulaire, sigles et abréviations

Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

1.1 Préambule.....	page 6
1.2 Le PPRL	
1.3 L'enquête publique	
1.4 La concertation préalable	
1.5 Composition du dossier d'enquête.	

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 : Avant l'enquête publique.....	page 14
2.2 : Déroulement de l'enquête publique.....	page 18

Chapitre 3 : Description du projet

3.1 Présentation du montreuillois.....	page 21
3.2 Note de la commission d' enquête sur la qualité du dossier.....	page 41

Chapitre 4 Concertation et consultations

4.1 Concertation préalable.....	page 42
4.2 Consultations officielles avant enquête publique.....	page 55

Chapitre 5 Audition des maires.....page 58

Chapitre 6 Analyse des observations du public

6.1 Préambule.....	page 62
6.2 Climat de l'enquête	
6.3 Relation comptable des observations	
6.4 PV de synthèse et mémoire en réponse.....	page 63
6.5 Relation des observations du public et réponses de la DDTM	
6.6 Questions soulevées par les PPA ou PPC.....	page 75

6.7 Questions soulevées lors de l'audition des maires

6.8 Questions complémentaires de la commission d'enquête

Chapitre 7 Conclusions du rapport.....page 89

- ANNEXES**
- 1- parution presse
 - 2- PV de synthèse
 - 3- mémoire en réponse

NB : Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête figurent dans un volume séparé du présent rapport

Vocabulaire, sigles et abréviations

CA2BM	Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
PCS	<p>Plan communal de Sauvegarde : Le PCS est un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.</p> <p>Instauré par le loi n° 2004-811 du 13 août 2008, relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée. - organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événement de sécurité civile. - permet au Maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours d'être prêt quand un événement majeur survient.
DOS	Le Maire est Directeur des Opérations de secours . Il organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.
PLU PLUi	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) . C'est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il remplace au fil du temps le plan d'occupation des sols (POS) et/ou les cartes communales.
GEMAPI	<p>GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations</p> <p>Aujourd'hui, l'entretien et la restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités. Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités peuvent s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en est spécifiquement responsable.</p> <p>Demain, ces travaux seront exclusivement confiés aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>
PAPI	Le Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations est un contrat passé entre l'État et les collectivités. Il accompagne et finance les collectivités dans la gestion des risques « inondation » sur leur territoire.
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs.

PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux, risques dus à la submersion marine. il ne concerne pas les risques d'érosion.
Information des acquéreurs	Lors de toute transaction immobilière (vente ou location) d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé le vendeur ou le bailleur : - a obligation d'annexer au contrat de vente ou de location un imprimé relatif à l'état des risques, - est tenu de préciser la situation du bien par rapport aux risques dès lors que des cartographies de plan de prévention des risques sont disponibles. (AP du 19/07/2016)
espace refuge	zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation ou la décrue
submersion marine	phénomène d'inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques défavorables et marégraphiques sévères
aléas enjeux risques	phénomène. (ex : submersion marine) personnes ou biens susceptibles d'être touchés par un aléa. (ex : habitat, garage, voie publique...) impact d'un enjeu par un aléa. (ex : inondation d'une maison par une submersion marine)
servitude d'utilité publique	obligation imposée à tous par la réglementation. ex : des restrictions au droit de propriété dans la zone rouge du PPRL.
surverse	phénomène de débordement lorsque la mer passe au-dessus des digues ou perrés
renclôture	endiguements par lesquels on annexe à la terre des portions de marais marins littoraux.
surcote	différence entre le niveau marin dû à la marée seule et le niveau constaté qui est la conjonction de la marée et d'événements météorologiques (tempête...)
cote de référence	cote sous laquelle un terrain peut être inondé. Elle est exprimée en mètre. Elle est opposable aux tiers.
carte ou plan de zonage	carte au 1/5000 ^{ème} sur laquelle sont portées les zones de risques auxquelles s'appliquent des règles d'urbanisme particulières. Elle est opposable aux tiers
NGF-IGN69	Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF IGN69, l'altitude zéro (NGF 0) de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.

Chapitre 1 : généralités concernant l'objet de l'enquête publique

1-1 Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux s'inscrit dans le processus de la gestion des risques territoriaux, appelé Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs (PPRN).

1.1.1 Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques naturels majeurs.

Cette disposition qui vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens a été créée par la loi du 2 février 1995 et constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels.

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut ensuite être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et a des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Ce PPRN est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui commence par l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

1.1.2 Objectifs du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques tels que les inondations, les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc.

Il relève de la responsabilité de l'État en ce qui concerne la maîtrise des constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, comme dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient aggraver ces risques. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Selon l'article L.562.1 du code de l'environnement, un PPRN a quatre objectifs essentiels :

✍ Délélimiter les zones exposées aux risques dites "zones de danger" interdisant tout type de construction ou prescrivant des conditions d'utilisation, d'exploitation, de réalisation lorsque des constructions pourraient être autorisées.

- Localiser et préciser les zones dites « de précaution » qui pourraient aggraver ou provoquer des risques et ainsi envisager des mesures d'interdiction ou des prescriptions comme évoqué au paragraphe ci-dessus.
- Définir des mesures de prévention, de protection pour ces zones de danger ou de précaution à mener par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- Désigner dans ces mêmes zones les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.1.3 Contenu et Implications d'un Plan de Prévention de Risques Naturels.

Le contenu d'un PPRN est fixé par le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret N°2005-3 du 4 janvier 2005. Les documents suivants y figurent:

- Un rapport de présentation.
- Un document graphique.
- Les conditions de réalisation d'aménagements ou de constructions.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures d'aménagement.

Les implications d'un PPRN :

- Une fois approuvé, le plan permet l'accès au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs appelé aussi Fonds Barnier. Par ailleurs, il impose un certain nombre d'obligations incombant à l'ensemble des acteurs de la gestion du risque.
- Le citoyen doit respecter les dispositions du PPRN à savoir : intégrer le risque habitation, limiter ou annuler ce risque, ne pas s'exposer aux sanctions conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement et à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.
- Selon la loi du 30 juillet 2003, le maire informe la population par des réunions publiques et selon une périodicité bisannuelle, des risques, mesures, dispositifs existants dans la commune.
- La loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde dans les communes dotées d'un PPR approuvé.
- L'État, par l'intermédiaire du Préfet et selon le code de l'urbanisme L.126-1, a le devoir de faire annexer par le maire le PPRN au PLU.

- Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur peut refuser de garantir un assuré contre les effets de catastrophes naturelles s'il n'a pas respecté ses obligations découlant du PPRN

1.2 Un cas particulier de PPRN : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux

1.2.1 Éléments de contexte et historique

1.2.1.1 Au niveau national :

- La tempête Xynthia (53 décès, 79 blessés et 2.5 milliards d'euros de dégâts) survenue le 27 février 2010 sur une partie de la façade Atlantique renforce la nécessité de mettre en place une politique de prévention des risques de submersions rapides. A cette occasion, l'État a conduit plusieurs actions :
- Mise en place du portail Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>) permettant à tout un chacun d'observer la situation de sa maison face aux risques.
- Installation d'une vigilance spécifique "Vague submersion" depuis octobre 2011 sur l'ensemble du littoral de la Métropole par Météo France.
- Accélération de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux.
- Diffusion d'un guide méthodologique des Plans de Prévention des Risques.

1.2.1.2 Au niveau régional :

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais représentent le second territoire urbain le plus artificialisé de France avec un taux d'urbanisation (17.2%) près de deux fois plus important que la moyenne nationale (9.3%). La densité des habitants au km² est de 700. Il y a eu une forte augmentation des espaces urbanisés (14 %) entre 1990 & 2006.

Étude historique : Pour chaque région susceptible de connaître une submersion marine, il est nécessaire de porter à connaissance auprès de la population les phénomènes historiques afin de la sensibiliser au risque d'apparition de ces phénomènes. Par ailleurs, vu la variabilité et la faiblesse de ces phénomènes, des personnes peuvent ne pas avoir connu d'aléa et donc s'éloignent ainsi de la culture et de la notion du risque.

1.2.2 Prescription d'un Plan de Prévention de Risques Littoraux (PPRL)

1.2.2.1 Le PPRL: Un outil de gestion des risques naturels.

Il cartographie les risques de submersion marine et régleme nte l'urbanisation dans les zones exposées. Il est le parallèle d'un PPRN avec des nuances propres au littoral. La submersion marine est un phénomène d'inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques défavorables et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables, provoquant des ondes de tempête.

L'élaboration du PPRL est basée sur l'étude de détermination de l'aléa (phénomène) que l'on croise avec les enjeux (exemple : destruction d'habitat) aboutissant au risque. Les conséquences du changement climatique en Région Nord-Pas-de-Calais sont intégrées et les circulaires du 7 avril 2010 et du 27 juillet 2011 énumèrent les consignes ministérielles pour cette prise en compte.

Les zones exposées à la submersion marine sont identifiées une fois les niveaux marins déterminés. Pour cela, la topographie du site a été définie à partir d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) du littoral en y ajoutant les ouvrages hydrauliques. Cette topographie est ensuite comparée aux niveaux marins extrêmes afin de localiser les éventuels points de débordement mais également quels ouvrages seraient en situation de rupture.

1.2.2.2 Les objectifs d'un PPRL.

Ils sont de trois ordres:

- Prendre en compte le risque de submersion marine dans les documents d'urbanisme.
- Garder en mémoire l'historique des événements de submersion marine.
- Définir des actions de prévention individuelles ou collectives.

1.2.2.3 Effets du PPRL. sur les documents d'urbanisme

Les PPRL définissent des zones de danger et de précautions avec de possibles interdictions totales de construction dans les secteurs les plus dangereux. Une fois approuvé, le Plan de Prévention des Risques Littoraux devient une servitude d'utilité publique, annexée dans un délai de 3 mois aux documents d'urbanisme (PLU, Carte communale...) et donc opposable aux tiers. Le règlement du PPRL venant s'ajouter à ces règles d'urbanisme, c'est la règle la plus contraignante qui s'impose.


1.3 L'enquête publique

1.3.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique vient après les phases d'études du projet et de concertation préalable avec le public, les élus et les personnes publiques associées ou consultées. Dans le cas présent, la réglementation prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales compétentes délibèrent sur le projet et que les maires soient ensuite audités par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique est donc la dernière phase de consultation avant que la décision définitive soit prise, après les ultimes modifications qui pourraient être induites de son fait.

La présente enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois et concerne 10 communes situées entre Canche et Authie : Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse-sur-mer, Le Touquet-Paris-Plage, Verthon et Waben.

 **Note de la commission d'enquête** : l'enquête s'insère dans un ensemble de trois enquêtes publiques ayant lieu aux mêmes dates, portant sur le même sujet dans trois secteurs différents du littoral du département du Pas-de-Calais, le Montreuillois donc, le Boulonnais et le Calais. Une enquête similaire a eu lieu récemment concernant une commune du Pas-de-Calais et deux communes voisines du Nord.

1.3.2 Cadre juridique de l'enquête

L'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse-sur-mer, Le Touquet-Paris-Plage, Verthon et Waben, s'inscrit dans le cadre réglementaire non exhaustif suivant :

- le code de l'environnement, en son titre VI et notamment en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L101-2 alinéas 4 à 7, qui décline les objectifs à atteindre par les collectivités, et L153-60 qui traite de l'annexion du PPRN au PLU en tant que servitude publique,
- le code de l'environnement, en son titre II, Chapitre 3, art. L 123-1 et suivants qui traitent des enquêtes publiques et de leur déroulement,
- l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 de monsieur le préfet du Pas-de-Calais portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Berck-sur-mer, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Merlimont, Rang-du-Fliers, Saint-Josse-sur-mer, Le Touquet-Paris-Plage, Verthon et Waben, abrogé par l'arrêté du 10 mai 2016 ci-dessous,
- la décision de non soumission à évaluation environnementale du plan de prévention des risques littoraux du Montreuillois de madame la préfète du Pas-de-Calais en date du 11 avril 2016
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 de madame la préfète du Pas-de-Calais portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse-sur-mer, Le Touquet-Paris-Plage, Verthon et Waben, et abrogeant l'arrêté du 13 septembre 2011 ci-dessus,
- l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 de monsieur le préfet du Pas-de-Calais portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Berck-sur-mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse-sur-mer, Le Touquet-Paris-Plage, Verthon et Waben et en fixant les modalités,

- la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille en date du 13 mars 2017 désignant en qualité de membres de la commission d'enquête, Didier Chappe, président, Jean-Paul Delvart et Anne-Marie Duez, membres titulaires,
- les pièces du dossier de consultation des personnes publiques associées,
- les pièces du dossier d'enquête publique,

1.4 La concertation préalable à l'enquête publique

En préambule, le volume « Bilan de la concertation » donne une définition de la concertation, « *méthode de participation des acteurs locaux, élus, acteurs de l'aménagement, services institutionnels* », dresse le contexte juridique et donne les objectifs de la concertation :

- consulter les élus, acteurs institutionnels, autres services de l'État,
- informer la population du contenu et permettre l'expression des avis,
- élaborer et mettre au point le projet de plan.

1.4.1 la concertation avant les consultations obligatoires

Le bilan de la concertation fait état de nombreuses réunions avec les maires et présidents des EPCI, dès le 22 octobre 2010. C'est ainsi que l'on relève :

- pour la phase aléa, les réunions des 22 octobre 2010, 21 juin 2011, 21 mars 2012, 5 novembre 2013,
- pour la phase enjeux, les réunions des 25 juin 2014 à St Josse, 7 juillet 2014 à Conchil-le-Temple et Rang-du-Fliers, 22 juillet 2014 à Cucq et Merlimont, 29 septembre 2014 à Berck et Waben, 30 octobre 2014 à Verton, 5 novembre 2014 à Etaples, 13 mai 2014 à Groffliers, 27 novembre 2014 au Touquet.
- réunions PLU et PPR des 22 janvier 2014 à Groffliers, 20 octobre 2015 au Touquet
- réunions phase règlement et zonage réglementaire, pour les communautés de communes et les maires, les 4 septembre 2015, 7 janvier 2016, 25 mai 2016, 14 juin 2016, 8 juillet 2016,
- réunions de concertation avec la population des 17 octobre 2012 pour les habitants des communes de la baie d'Authie, 24 novembre 2014 et 13 février 2015 pour les habitants du Touquet-Paris-Plage.

Les comptes-rendus de ces réunions figurent dans le volume « bilan de la concertation » et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

1.4.2 les consultations officielles

Ont été consultés pour avis :

- les conseils municipaux des dix communes du territoire,
- les présidents des communautés de communes opale-sud, mer et terres d'Opale, du syndicat mixte du pays maritime et rural du montreuillois, du conseil départemental du Pas-de-Calais, du conseil régional des hauts-de-France,
- le président de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, le directeur du centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie.

Ont été informés 29 instances, dont les Syndicats des SAGE du territoire, l'agence de l'eau, le parc naturel marin, le SDIS, les associations syndicales de gestion des eaux, l'ABF, 2 associations de défense de l'environnement...

Les avis recueillis figurent dans le volume « *bilan de la concertation* ».

1.4.3 les réunions publiques d'avril et mai 2017

A la demande de la commission d'enquête, la CA2BM a organisé deux réunions publiques avant le début de l'enquête, à Étaples le 26 avril et à Groffliers le 2 mai. Ces réunions ont été animées par la DDTM, les 3 commissaires enquêteurs y ont assisté à Étaples (une soixantaine de personnes) et 2 d'entre eux à Groffliers (130 personnes).

De larges extraits du bilan de la concertation et les comptes-rendus des réunions publiques d'avril-mai 2017, sous forme de questions-réponses, figurent au chapitre 4 du présent rapport.

1.5 Composition du dossier d'enquête

- 1- Arrêté Préfectoral de prescription, 10 mars 2016, 1 page
- 2- Décision de non-soumission à évaluation environnementale, 11 avril 2016, 1 page
- 3- Note de présentation, novembre 2016, 46 pages
- 4- Règlement, novembre 2016, 70 pages
- 5- Bilan de concertation, novembre 2016, 258 pages
- 6- Notice Explicative (art. R123-8 du code de l'environnement)

Cartes Baie d'Authie, novembre 2016 :

- 1- Aléas centennal de référence, 1/10000
- 2- Aléas centennal de référence à l'horizon 2100, 1/10000
- 3- Enjeux, 1/10000

Cartes Baie de la Canche, novembre 2016:

- 1- Aléas centennal de référence, 1/10000
- 2- Aléas centennal de référence à l'horizon 2100, 1/10000
- 3- Enjeux, 1/10000

Cartes opposables du zonage réglementaire, 1/5000, novembre 2016 :

- 1- Berck,
- 2- Conchil-le-temple,
- 3- Cucq,
- 4- Étaples,
- 5- Groffliers,
- 6- Le Touquet
- 7- Rang du Fliers
- 8- St Josse nord
- 9- St Josse sud
- 10- Verton
- 11- Waben

Cartes Cotes de référence, novembre 2016, 1/5000 :

- 1- Berck
- 2- Conchil-le-temple
- 3- Cucq
- 4- Etaples
- 5- Groffliers
- 6- Le Touquet
- 7- Rang du Fliers
- 8- St Josse nord
- 9- St Josse sud
- 10- Verton
- 11- Waben

Chapitre 2. Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 avant l'enquête publique

2.1.1 Désignation de la commission d'enquête

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a, par Décision E17000034/59 en date du 13 mars 2017, désigné pour conduire l'enquête publique, comme président de la commission d'enquête, Didier CHAPPE et comme commissaires enquêteurs titulaires M. Jean-Paul DELVART et Mme Anne-Marie DUEZ.

2.1.2 Organisation de l'enquête publique

Après avoir pris langue avec les services concernés de la préfecture du Pas-de-Calais, organisatrice de l'enquête et avec les membres de la commission, les modalités de l'enquête ont été convenues en concertation et décrites dans l'arrêté du 11 avril 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais :

- dates de l'enquête : du lundi 15 mai 2017 au vendredi 16 juin 2017, soit 33 jours consécutifs,
- siège de l'enquête : mairie de GROFFLIERS,
- permanences selon le tableau suivant :

DATE	HEURE	Mairies
Lundi 15 mai	9h-12h	ETAPLES-SUR-MER
Mardi 16 mai	14h-17h	GROFFLIERS
Mercredi 17 mai	9h-12h	SAINT-JOSSE-SUR-MER
Samedi 20 mai	9h-12h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE
Lundi 22 mai	9h-12h	CUCQ-TREPIED-STELLA PLAGE
Lundi 22 mai	14h-17h	GROFFLIERS
Mercredi 24 mai	14h-17h	RANG-DU-FLIERS
Vendredi 26 mai	14h-17h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE
Samedi 27 mai	9h-12h	CONCHIL-LE-TEMPLE
Mercredi 31 mai	9h-12h	SAINT-JOSSE-SUR-MER
Mercredi 31 mai	14h-17h	ETAPLES-SUR-MER

Vendredi 2 juin	9h-12h	VERTON
Samedi 3 juin	9h-12h	GROFFLIERS
Mardi 6 juin	15h-18h	WABEN
Jeudi 8 juin	14h-17h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE
Vendredi 9 juin	14h-17h	BERCK-SUR-MER
Mardi 13 juin	9h-12h	CUCQ-TREPIED-STELLA PLAGE
Mercredi 14 juin	9h-12h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE
Vendredi 16 juin	9h-12h	ETAPLES-SUR-MER
Vendredi 16 juin	9h-12h	GROFFLIERS
Vendredi 16 juin	14h-17h	SAINT-JOSSE-SUR-MER
Vendredi 16 juin	14h-17h	VERTON

- avis dans la presse, «Voix du Nord» et « Journal de Montreuil».
- transmission du dossier d'enquête par voie postale à chaque commissaire enquêteur et des registres au président de la commission.
- paraphe des registres par le président qui les acheminera dans les mairies et à la sous-préfecture de Montreuil. Les dossiers seront contrôlés et paraphés à cette occasion.

2.1.3 Paraphe des dossiers et distribution des registres

Deux membres de la commission d'enquête ont fait le 26 avril la tournée des mairies et de la sous-préfecture de Montreuil-sur-mer pour y déposer les registres paraphés et contrôler les dossiers d'enquête. A cette occasion, la bonne arrivée dans les services d'un courrier adressé aux maires (avec copie à Monsieur le sous-préfet) a été vérifiée avec les personnes rencontrées, maire, adjoint, DGS, secrétaire, et son contenu explicité, quant aux procédures d'enquête, à la tenue du dossier et des registres à disposition du public, aux conditions d'accueil des permanences. L'audition des maires après délibération des conseils municipaux et les formalités de post-enquête ont pu également être abordées.

2.1.4 Information du public

2.1.4.1 Affichage légal

L'affichage légal dans les mairies concernées, au siège de la communauté d'agglomération des 2 baies en montreuillois (CA2BM) et à la sous-préfecture de Montreuil-sur-mer a été contrôlé ce même 26 avril : aucune affiche ne manquait aux panneaux d'affichage.

Le 2 mai le président de la commission d'enquête a constaté que l'avis était bien apposé à l'entrée des deux campings de Groffliers.

Les commissaires enquêteurs ont pu constater lors de leurs visites de terrain et à l'occasion des permanences que les affiches étaient bien présentes dans les mairies.

En outre, des avis d'enquête ont également été apposés dans divers endroits stratégiques de chaque commune, comme indiqué d'une manière non exhaustive ci-dessous :

Berck-sur-mer

- Hôtel de ville
- Médiathèque
- Cinos
- Centre technique municipal
- Cottage des dunes
- Agora
- C.C.A.S.
- Service de distribution d'eau potable
- Archives municipales
- Palais des sports
- Office du tourisme

Conchil-le-Temple

- 2 affiches à l'entrée de chaque côté de la mairie
- Salle des fêtes
- Tableau d'affichage de la commune

Cucq

- Hôtel de ville
- Office du tourisme (place sapin à Stella)
- Maison du temps libre (1022 boulevard de Berck à Stella)

Groffliers

- Mairie poste
- Salle des sports
- Salle polyvalente
- Salle Marie-Anne Duhamel
- Camping du bec de Perroquet (rue Delesalle)
- Camping de la Mollière (chemin de la Madelon)

Rang-du-Fliers

- Le centre administratif municipal, 158 rue de l'église
- La salle bleue Jean SZYMKOWIAK, complexe sportif, rue de l'église
- La salle Edith Piaf, rue du bois des sapins
- L'Office de Tourisme, 152 route de Merlimont
- La salle municipale, espace François Mitterrand, à l'angle de la route de Merlimont et de la rue Poulet
- L'école maternelle Les Lutins (bureau de vote) le dimanche 23 avril puis la salle Micheline OSTERMEYER, complexe sportif, rue de l'église.

Il a été difficile de constater leur présence de visu pour tous les lieux. Le président de la commission s'est rendu le 2 mai dans les deux campings de Groffliers : il y a constaté la présence des avis et a rencontré les responsables.

Par ailleurs, mais les maires attesteront chacun en ce qui le concerne de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage, dont le récolement est assuré par la préfecture du Pas-de-Calais.

2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse

L'avis d'enquête est paru dans les journaux :

La Voix du Nord, les mercredis 26 avril et 17 mai 2017.

Nord Littoral, les mercredis 26 avril et 17 mai 2017.

Un exemple de parution figure en **annexe 1**

2.1.4.3 Information sur le site de la Préfecture

Le site de la préfecture du Pas-de-Calais (<http://pas-de-calais.gouv.fr/politiques-publiques/prevention-des-risques-majeurs/plan-de-prevention-des-risques/PPRN-littoraux-en-cours/PPRN-du-Montreuillois>) présente les dossiers suivants :

- cartes des aléas de référence et des aléas à l'horizon 2100 ainsi qu'une note d'accompagnement,
- les présentations, contenus et comptes-rendus des différentes réunions de concertation des 21 mars, 25 avril et 17 octobre 2012, du 5 novembre 2013, du 8 juillet 2016 et **des 2 réunions publiques des 26 avril et 2 mai 2017,**
- les pièces du dossier de consultation officielle transmis pour délibération aux conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérants des structures intercommunales, à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété foncière. Ce dossier est composé des pièces suivantes :
 - cartes des aléas de référence, des aléas à l'horizon 2100 et des enjeux pour la baie d'Authie et la baie de Canche,
 - Règlement, note de présentation et bilan de la concertation,
 - cartes du zonage réglementaire et des cotes de référence pour chacune des dix communes,
 - les pièces du dossier d'enquête publique :
 - Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
 - avis d'enquête,
 - dossier complet du projet, avec sa notice explicative,
 - arrêté de prescription accompagné de la décision de non soumission à enquête environnementale,
 - note de présentation,

- règlement,
- bilan de la concertation,
- ensemble des cartes présentes au dossier de consultation détaillé ci-dessus.

A noter qu'un onglet « réagir à cet article » permet à qui le souhaite d'émettre des observations et propositions qui seront directement transmises aux commissaires enquêteurs, qui les joindront au registre du siège, en mairie de Groffliers et les traiteront comme toutes les observations qu'ils reçoivent, orales ou écrites. Ces observations figureront également sur le site de la préfecture.

2.1.4.4 Information complémentaire

Certaines municipalités (St Josse, Groffliers...) ont distribué dans toutes les boîtes aux lettres de leur commune un « avis » qui rappelait la réunion publique préalable organisée par la CA2BM et pilotée par la DDTM, ou l'ouverture de l'enquête publique, son objet, les modalités de participation et les dates des permanences.

2.1.4.5 Réunions publiques préalables à l'enquête publique

Il est assez vite apparu aux commissaires enquêteurs que la concertation détaillée dans le dossier de consultation avait essentiellement concerné les élus, des personnes publiques associées (chambre d'agriculture par ex.) et une ou deux associations environnementales. Effectivement les rares réunions que l'on peut qualifier de publiques n'ont réuni qu'un faible nombre de personnes et n'ont donné lieu à aucun compte-rendu dans ledit bilan. Comme suite à ce constat, les mairies ont été sollicitées par la DDTM et par un courrier du président de la commission d'enquête et la CA2BM a décidé d'organiser deux réunions publiques avant l'enquête, l'une à Étaples-sur-mer le 26 avril au soir et la seconde à Groffliers le 2 mai au soir. La participation a été moyenne à Étaples, avec une petite cinquantaine de participants et forte à Groffliers avec environ 130 personnes.

Les commissaires enquêteurs y ont assisté en spectateur. Cela leur a permis de constater l'état d'esprit des personnes présentes et leurs interrogations et préoccupations. Le compte-rendu de ces réunions, s'il ne figure pas au bilan (qui était déjà imprimé), est en revanche sur le site de la préfecture (cf 2.1.4.3 ci-dessus).

2.2 : Déroulement de l'enquête publique

2.2.1 Lieu où le public peut prendre connaissance des dossiers

Les dossiers d'enquête étaient déposés dans les 10 mairies concernées, à la sous-préfecture de Montreuil-sur-mer, où ils ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture durant toute la durée de l'enquête. Un registre papier était à disposition dans ces 11 lieux.

Le dossier papier était consultable à la préfecture du Pas-de-Calais et un dossier numérique accessible sur le site de ladite préfecture, un onglet « réagir à cet article » permettant à tout un chacun de formuler observations et propositions.

2.2.2 Calendrier des permanences

Les permanences ont été assurées aux dates et lieux prévus, comme le précise le tableau suivant :

DATE	HEURE	Mairies	Commissaire Enquêteur
Lundi 15 mai	9h-12h	ETAPLES-SUR-MER	Anne-Marie DUEZ
Mardi 16 mai	14h-17h	GROFFLIERS	Didier CHAPPE
Mercredi 17 mai	9h-12h	SAINT-JOSSE-SUR-MER	Anne-Marie DUEZ
Samedi 20 mai	9h-12h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE	Didier CHAPPE
Lundi 22 mai	9h-12h	CUCQ-TREPIED-STELLA PLAGE	Jean-Paul DELVART
Lundi 22 mai	14h-17h	GROFFLIERS	Didier CHAPPE
Mercredi 24 mai	14h-17h	RANG-DU-FLIERS	Jean-Paul DELVART
Vendredi 26 mai	14h-17h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE	Didier CHAPPE
Samedi 27 mai	9h-12h	CONCHIL-LE-TEMPLE	Jean-Paul DELVART
Mercredi 31 mai	9h-12h	SAINT-JOSSE-SUR-MER	Anne-Marie DUEZ
Mercredi 31 mai	14h-17h	ETAPLES-SUR-MER	Anne-Marie DUEZ
Vendredi 2 juin	9h-12h	VERTON	Jean-Paul DELVART
Samedi 3 juin	9h-12h	GROFFLIERS	Didier CHAPPE
Mardi 6 juin	15h-18h	WABEN	Jean-Paul DELVART
Jeudi 8 juin	14h-17h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE	Didier CHAPPE
Vendredi 9 juin	14h-17h	BERCK-SUR-MER	Jean-Paul DELVART
Mardi 13 juin	9h-12h	CUCQ-TREPIED-STELLA PLAGE	Jean-Paul DELVART
Mercredi 14 juin	9h-12h	Le TOUQUET-PARIS-PLAGE	Didier CHAPPE
Vendredi 16 juin	9h-12h	ETAPLES-SUR-MER	Anne-Marie DUEZ

Vendredi 16 juin	9h-12h	GROFFLIERS	Didier CHAPPE
Vendredi 16 juin	14h-17h	SAINT-JOSSE-SUR-MER	Anne-Marie DUEZ
Vendredi 16 juin	14h-17h	VERTON	Jean-Paul DELVART

2.2.3 Clôture de l'enquête.

La clôture de l'enquête a eu lieu le 16 juin 2017 à l'heure de fermeture de chacune des mairies concernées et de la sous-préfecture. Les dossiers d'enquête ont été remis au maire de chaque commune. Les registres des communes où se tenait une dernière permanence ont été clos par le commissaire enquêteur présent qui les a emportés, les autres ont été ramassés le lundi 19 juin. L'ensemble des registres sera adressé à la préfecture avec le rapport de la commission d'enquête.

Aucun courrier n'est parvenu au siège dans les jours qui ont suivi la clôture de l'enquête.

Aucune observation ou proposition n'a été formulée par télématique.

2.2.4 Formalités de post-enquête

2.2.4.1 PV de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions complémentaires des commissaires enquêteurs a été remis en main propre, en version papier et numérique, au représentant du pétitionnaire, le jeudi 22 juin, soit dans le délai de huit jours exigé par la réglementation.

Il figure en annexe 2

2.2.4.2 Mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu le vendredi 30 juin 2017 par courriel et le 4 juillet par courrier postal, largement dans les délais.

Il figure en annexe 3

2.2.5 Rapport et conclusions

Le présent rapport sera rédigé en un volume, rapport et annexes et les conclusions motivées en un volume séparé comportant l'avis de la commission d'enquête. L'ensemble sera remis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président du tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté de mise à l'enquête.

Chapitre 3 le projet

3.1 PRESENTATION DU MONTREUILLOIS

3.1.1 Un territoire vulnérable

La Canche et son estuaire.

La Canche est un fleuve côtier du Pas-de-Calais, il est long de 100,2 kilomètres. Bien que la longueur de son cours soit relativement modeste, la Canche bénéficie de l'apport de nombreux affluents et d'un débit élevé, de 15,1 m³/s à son embouchure. L'estuaire de la Canche, portion de l'embouchure où l'effet de la Canche qui se jette dans la mer est perceptible, est caractérisé par une zone d'engraissement dans sa partie sud appelée poulier et par une zone en érosion dans sa partie nord appelée musoir. Un poulier, est un cordon de galets détaché de la côte, formé par l'action des courants et engraisé par l'apport de sédiments. Son extrémité est recourbée en forme de crochet sous l'action des courants marins. L'établissement du poulier se fait d'un seul côté de la baie et tend à fermer l'estuaire. Par opposition, sur la rive opposée, le musoir est surcreusé par ces mêmes courants et l'action des vagues. À pleine mer l'estuaire est entièrement rempli, à basse mer seule s'écoule la Canche dans un mince chenal.

L' Authie et son estuaire.

L'Authie est aussi un fleuve côtier du nord de la France qui se jette dans la Manche. Long de 103 kilomètres, son débit moyen est de 10,8m³/s. L'estuaire de l'Authie présente les mêmes caractéristiques que la Canche avec son poulier et son musoir. À pleine mer l'estuaire est entièrement rempli, à basse mer seule s'écoule l'Authie.

Les Bas-Champs.

C'est dès le Moyen âge que l'homme amorce la conquête des terres par des endiguements successifs afin de permettre à l'agriculture de se développer. Les Bas-champs s'étendent à l'arrière des dunes. Ici, ce sont des marais qui correspondent au colmatage récent de la zone littorale. Les eaux sont drainées vers la Canche ou vers l'Authie.

L'estuaire de l'Arche et ses mollières.

Jusqu'au début du 18^{ème} siècle, un troisième estuaire, l'estuaire de l'Arche se situait au nord de l'estuaire de l'Authie et de Berck. Il évacuait les eaux des bas-champs et des marais de Verton et d'Airon. Le débit y était important, la flottille de pêche y était abritée. Mais l'ensablement et l'envasement progressif de l'estuaire de l'Arche allait empêcher l'écoulement de l'eau vers la mer et risquait d'inonder la commune de Verton et ses abords. En 1716 l'écoulement fut détourné vers Groffliers et l'Authie. Dans le même temps, les mollières, terme Picard qui dit près-salés, se développent dans l'Arche. Elles succèdent à l'estran et ne sont atteintes que par les plus grandes marées et les marées de vives eaux. Les mollières assurent la transition entre le milieu marin et le milieu terrestre. Bien plus tard, asséchées, elles devinrent les pâtures communales actuelles de Berck et Groffliers. C'est en 1745 qu'une digue est élevée pour fermer le fond de l'estuaire de l'Arche, définitivement asséché en 1779. Au milieu du 19^{ème} siècle, l'érosion de la rive nord de l'Authie devient menaçante. En 1862 les digues de Groffliers sont emportées lors d'une forte tempête et les mollières, menacées d'inondation.

La Grande Tringue.

La Grande Tringue est née sur le territoire de la commune d'Airon-Saint-Vaast. Elle oriente son

cours vers le nord, parallèlement au littoral de la Manche sur une longueur de 12,7 km avant de rejoindre l'estuaire de la Canche. Elle traverse les communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Cucq, Merlimont, Rang-du-Fliers et Saint-Josse-sur-Mer. Elle reçoit une partie des eaux des Bas-Champs. C'est à partir du 18^{ème} siècle qu'elle fut défendue contre l'accès de la mer par une écluse placée au niveau de Trépied, en face d'Étaples.

Les digues.

Une série de digues découpe la Canche en compartiments étroits entre les dunes à Trépieds jusqu'en face et au-delà d'Enocq. Les digues marquent les étapes de l'extension des renclôtures. (Les renclôtures les plus anciennes 1758- 1835 limitent le secteur des bas-champs). Deux digues submersibles ont été réalisées en 1863 et 1899 pour fixer le cours de la Canche et maintenir le chenal navigable. Les endiguements se sont poursuivis jusqu'en 1924. Une vaste étendue de mollière a été renclôse pour faire place au champ de course du Touquet. La rupture ou le débordement par les digues au niveau des estuaires de la Canche et de l'Authie pourrait entraîner des invasions marines des bas-champs. Le secteur reste sensible.

3.1.2 La population des territoires à risque doit en connaître son histoire.

Les populations peuvent ne pas avoir connu d'aléa. Il est cependant nécessaire, pour leur permettre de comprendre la possibilité d'apparition du phénomène d'entretenir et transmettre la mémoire du risque. Un inventaire des phénomènes passés a permis :

1. de localiser les sites à risques,
2. de connaître le dysfonctionnement du littoral,
3. de déterminer l'aléa de référence
4. de mettre en place une prévention du risque.

3.1.2.1 La baie de Canche.

En janvier 1961, par érosion, les ouvrages de la baie de Canche ont connu des dégâts :

- la puissance des eaux renforcée par la pression supplémentaire causée par le trop plein des inondations de La Madeleine-La Calotterie et le reflux très violent de la Canche, ont endommagé la porte de l'écluse dite de « Ma Baraque ».
- les fortes pluies et l'influence de la marée ajoutées à la friabilité de ses berges, ont fait subir de gros dégâts sur 640m au grand fossé collecteur dit de « la Vieille écluse ».
- les eaux de la Canche menacent de rupture immédiate la digue de protection en deux endroits :
 - > au lieu dit « le Champs du brasseur » au confluent de la Tringue et de la Canche.
 - > à 300m en amont du pont de chemin de fer sur la ligne de Paris-Calais. La digue est touchée sur 15 mètres.

Cucq.

- fin février 1990. Érosion. Le dégraisement de la plage provoque un affouillement sous le mur de soutènement. Le bâtiment du Club Nautique est en situation périlleuse à cause du recul de la dune.

Le Touquet.

Fin Février 1990. Érosion. Les ouvrages de défense contre la mer devant la zone de thalassothérapie sont emportés à cause du dégraisement de la plage et du recul dunaire.

Saint-Josse.

Submersions par rupture de digues. Les ruptures de digues se sont toujours produites par fortes marées tempétueuses occasionnant des brèches sur plusieurs dizaines de mètres, situées entre 300m et 1km à l'amont de la ligne de chemin de fer Paris-Calais, et creusant de

profonds chenaux dans les champs.

Une conjonction d'événements.

- 5 octobre 1963. Invasión marine. Par grande marée, coefficient 114, la mer envahie le secteur du Champs d'Envie.

- 4 et 5 octobre 1967. Invasión marine. Par grande marée, coefficient 116, surcote de 35cm, la mer envahie le secteur du Champs d'Envie sur 100ha.

- 23 novembre 1984. Invasión marine. Par grande marée, coefficient 102, nombreuses ruptures de digues. Au niveau du Champs de Merlimont, 150 à 200ha sont inondés. État de catastrophe naturelle déclarée.

- fin février 1990. Invasión marine. Au niveau du Champs de Merlimont, 200ha sont inondés. Le risque de submersion marine résulte de la conjonction entre une marée importante et des conditions climatiques défavorables de type tempête qui engendre une surcote dite surcote météorologique. Certaines configurations de la frange littorale engendrent une surcote supplémentaire appelée surcote de déferlement.

3.1.2.2 La baie d'Authie.

Début 53, les épis n'ont pas résisté aux assauts de la mer à cause de l'abaissement dangereux de l'estran. Les perrés de défense longitudinale ont tenu mais les paquets de mer déferlants par-dessus les crêtes ont raviné les terre-pleins, déchaussé des dalles de béton, et entraîné une portion importante du remblai.

Groffliers.

Depuis le milieu du XVII^{ème} siècle à fin février 1990, Groffliers à connu :

- par débordement ou rupture d'ouvrage une submersion jusqu'à son église,
- à la suite d'une forte tempête, la destruction des digues qui sont emportées menace d'inondation ses mollières.

Groffliers-Waben

- une submersion par débordement au niveau de La Madelon, a inondé 10 ha de champs qui sont restés sous l'eau durant 3 ou 4 jours.

Berck.

- Hiver 1872/1873. Érosion. Une forte tempête détruit le cordon littoral, attaque les fondations de l'hôpital maritime et pénètre dans l'aile sud.

- 1874. Forte tempête en pleine marée d'équinoxe. Un grand épi, ouvrage de maintien du trait de cote et trois plus petits sont construits pour rejeter au large la Course qui se jette dans la Canche entre Attin et la Madelaine sous Montreuil. Un perré en ciment est également construit pour protéger la Pointe du Haut Banc et l'Hôpital.

3.1.3 Le niveau marin exceptionnel

- la puissance de la marée est un facteur important dans la constitution du niveau marin exceptionnel, - la surcote météorologique ou atmosphérique due à la surélévation de la mer au passage de la tempête, - la surcote de déferlement appelée set-up est une surélévation du niveau moyen due au déferlement des vagues, est de nature à provoquer des submersions marines par débordement et à faire rompre les ouvrages de protection, tels les cordons dunaires ou les digues.

3.1.4 Le secteur du Montreuillois est un secteur sensible.

- une partie du territoire est situé à des altitudes très basses,
- les départements du Nord et du Pas de Calais forment un territoire très artificialisé.

- les départements du Nord et du Pas de Calais présentent un taux d'urbanisation deux fois plus important que la moyenne nationale.
- la région rassemble les conditions de risque submersion marine.

3.1.5 Aléas, enjeux et risques

La submersion marine est un aléa

Marée haute

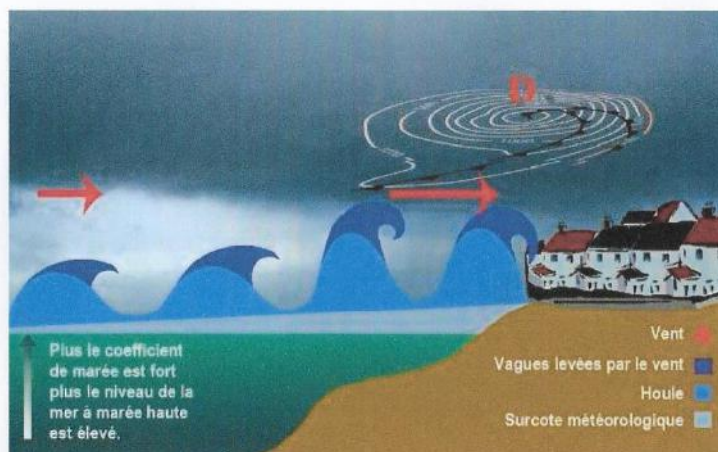


Schéma représentant l'influence des conditions météorologiques sur le phénomène de submersion marine (source Météo France)

Un enjeu est un ensemble de personnes, de biens et d'activités susceptibles d'être touchés par l'aléa.



Un risque, c'est l'impact possible de l'aléa sur les enjeux.



3.1.6 Cartographies.

Pour la baie de la Canche, la Baie de l'Authie et les dix communes reprises au PPRL du Montreuillois, des cartes ont été élaborées.

Communes reprises au PPRL du Montreuillois:

BAIE DE CANCHE	BAIE D'AUTHIE
Étaples	Berck
Cucq	Conchil le temple
Le Touquet-Paris-Plage	Groffliers
Saint-Josse Nord et Saint-Josse Sud	Rangs-du-Fliers
	Verton
	Waben

3.1.6.1 Cartes élaborées par commune :

- **Aléa centennial de référence**, échelle 1/10 000 (Carte informative)
 - niveaux d'aléas
- **Aléa centennial de référence à l'horizon 2100**, échelle 1/10 000 (Carte informative)
 - niveaux d'aléas
- **Enjeux**, échelle 1/10 000 (Carte informative)
 - partie actuellement urbanisée,
 - partie non actuellement urbanisée.(les enjeux ont été définis sur les secteurs touchés par l'aléa)
- **Zonage réglementaire**, échelle 1/5 000 (Carte opposable)
C'est le croisement de :
 - l'aléa de référence,

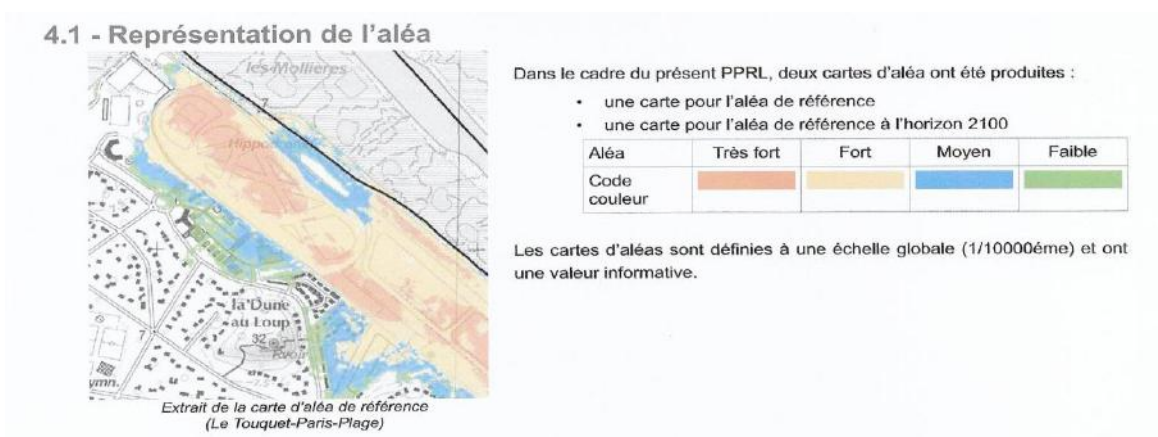
- l'aléa de référence à l'horizon 2100,
- partie actuellement urbanisée,
- partie non actuellement urbanisée.

- **Cotes de références**, échelle 1/ 5000 (document opposable)

- cotes sous lesquelles les terrains pourront être inondés
- (Les cotes de référence ne s'appliquent que là où le zonage réglementaire a été défini, elles sont exprimées en mètre (NGF-IGN69), un code couleur est appliqué).

3.1.6.2 cartes élaborées par secteur

- **Aléa centennial de référence, Baie d'Authie et Baie de Canche.**



Les quatre niveaux d'aléas sont représentés par un code couleur.

- orange Niveau d'aléa Très fort,
- jaune Niveau d'aléa Fort,
- bleu Niveau d'aléa Moyen,
- vert Niveau d'aléa Faible,

- **Aléa centennial de référence à l'horizon 2100**, échelle 1/10 000 (Carte informative)

Baie d'Authie et Baie de Canche.

Les quatre niveaux d'aléas sont représentés par un code couleur.

- orange Niveau d'aléa Très fort,
- jaune Niveau d'aléa Fort,
- bleu Niveau d'aléa Moyen,
- vert Niveau d'aléa Faible,

- **Enjeux**, échelle 1/10 000 (Carte informative)

Baie d'Authie et baie de Canche

Les enjeux (habitations, constructions, activités) y ont été définis sur les secteurs touchés par les aléas.

- Un code couleur est appliqué,
- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,
 - vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Le caractère urbanisé ou non est représenté par le code couleur suivant :

	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non actuellement urbanisée
Code couleur		

Les cartes d'enjeux sont définies à une échelle globale (1/10000ème) et ont une valeur informative. N'apparaissent sur les cartographies que les enjeux touchés par l'aléa submersion marine (les parties non colorées sont hors aléa).



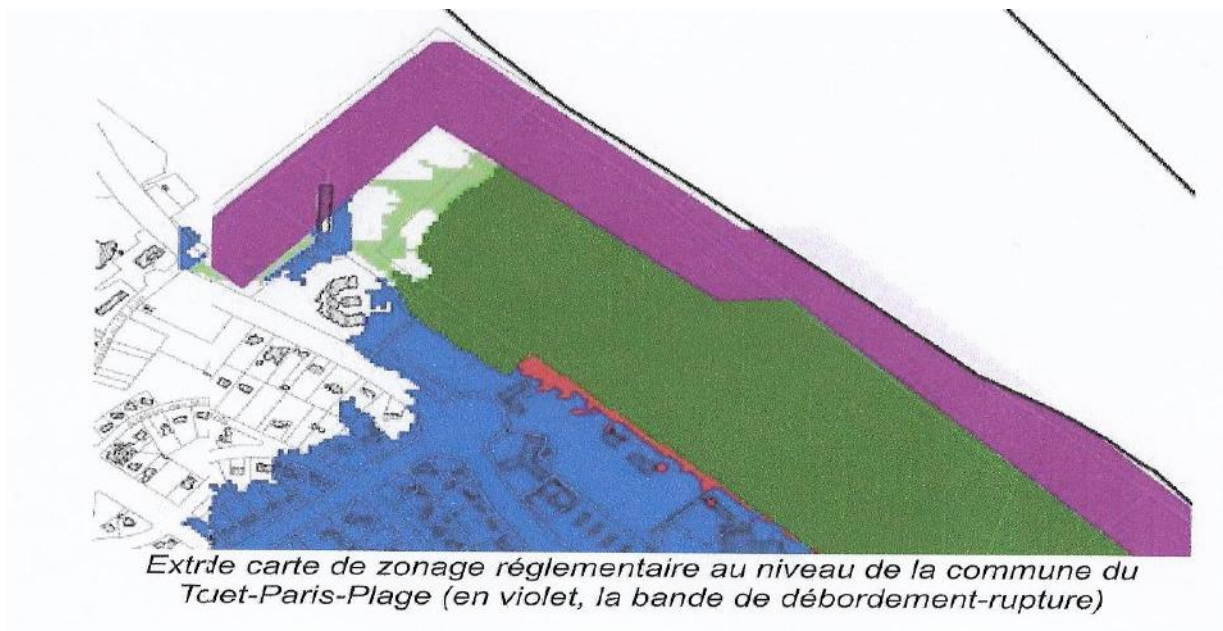
Extrait de la carte des enjeux (Groffliers)

• **Zonage réglementaire, échelle 1/5 000 (Carte opposable)**

Aléa			Enjeux	
Aléa référence	de	Aléa 2100	Partie Actuellement Urbanisée	Partie Non Actuellement Urbanisée
Fort à très fort		Fort à très fort	ROUGE	Vert foncé
		Faible à moyen		
Faible à moyen		Fort à très fort	BLEU	
		Faible à moyen		
Nul		Fort à très fort		Vert clair
		Faible à moyen		

A ce zonage s'ajoute la bande de précaution pour la bande de surverse.

Le règlement du PPRL s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas.



• **Cotes de références**, échelle 1/ 5000

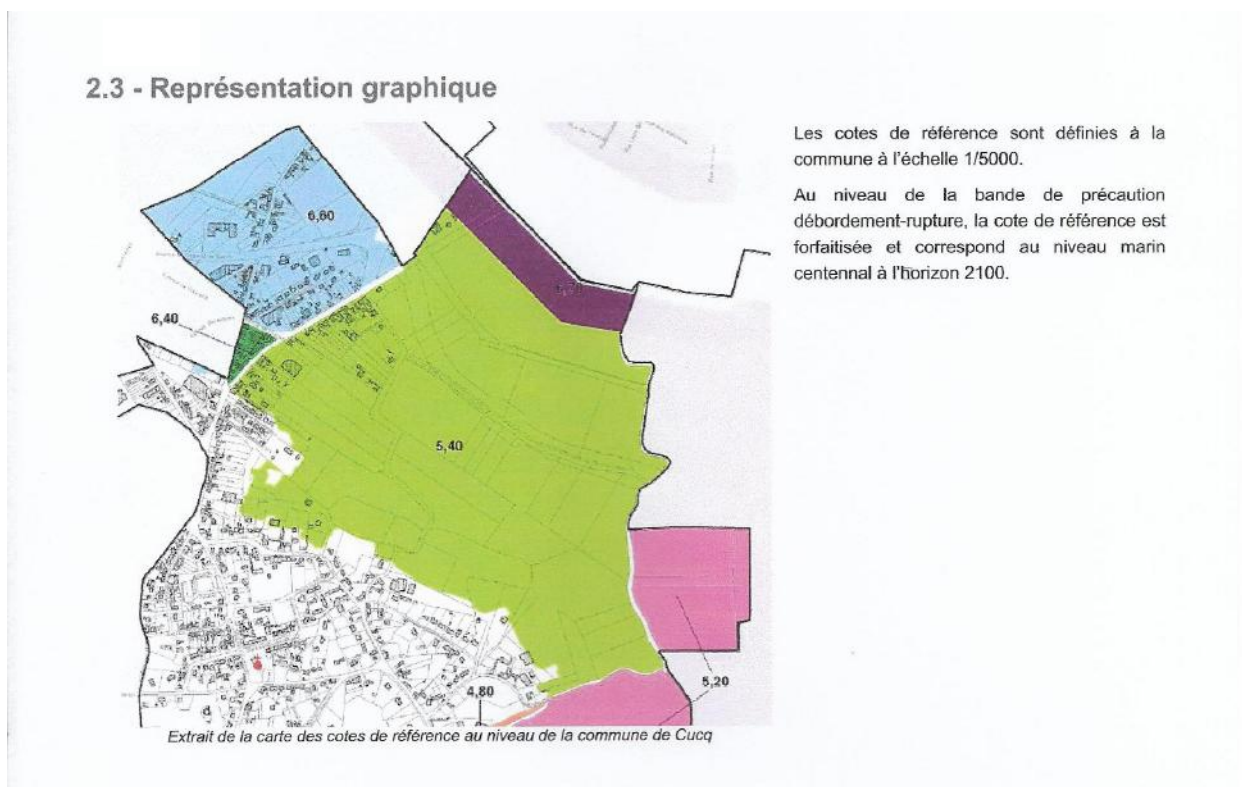
La modélisation de l'aléa permet de définir pour chaque point du territoire une cote maximale d'inondation, c'est-à-dire l'altitude sous laquelle le terrain est inondé.

Ces cotes de référence ont été définies à partir de l'aléa de référence à l'horizon 2100 conformément à la circulaire du 27 juillet 2011, qui indique qu' « il convient de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

En fonction de l'aléa, de la topographie des terrains et de la présence d'ouvrage cette cote de référence peut varier.

Cette cote opposable au même titre que le zonage réglementaire fixe l'altitude minimale à laquelle doivent se situer les surfaces de plancher.

3.1.7 aléas, enjeux, cotes et zonage par commune



3.1.7.1 Baie de Canche

ÉTAPLES SUR MER, rive droite de la canche.

● Aléa centennal de référence en Baie de Canche.

- zones d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> Boulevard Bigot, Boulevard de l'Impératrice à l'arrière de la zone d'activités, Boulevard Billet et route d'Hilbert, jusqu'à la ferme d'Hilbert et s'étendant à l'arrière des habitations.

- 5 petites zones aléa 'fort' sont parsemées dans les zones d'aléa 'faible' et 'moyen'.

● Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 en Baie de Canche.

- Les zones d'aléa 'faible' et 'moyen' s'étendent :

> Bd Bigot, rue Souquet, au bord de l'avenue Pasteur, rue de Camiers

> Bd Billet, rue Billet, rue Molière

> Route d'Hilbert.

- Des zones d'aléa 'fort' apparaissent :

> autour de la rue Souquet

> rue de Camiers

> autour de la rue Billet

> entre la rue Molière et le bd Billet

> route d'Hilbert.

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,

En bandeau le long de la canche, à l'exception d'une partie au nord-ouest.

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Petite partie en extrême sud-est

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	6 petites zones sont localisées le long de la Canche.
Bleu :	Ouest : large secteur le long de la Canche, du bd Bigot au pont 'rose'. En deuxième ligne : de la place de la mairie à la rue des Berceaux. Bandeau route d'Hilbert. Du cimetière au poste à gaz.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	4 secteurs et 1 étendu, dans la zone est de Berck.
Vert clair :	4 petits secteurs
Bande de débordement rupture	Large bande du pont 'rose' au pont du chemin de fer.

Cotes de références

la cote de référence varie entre 6.40m et 6.80m.

Altitude de la commune : min. 2m et max. 78m (source wikipédia).

LE TOUQUET PARIS PLAGE, rive gauche de la canche.

Aléa centennal de référence en Baie de Canche.

-zone d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> frange au sud-ouest tout le long de l'hippodrome et de l'aéroport limitée par le bd de la Dune aux loups et à l'exception de la résidence Philippe Noiret et d'une partie de la résidence des mouettes.

- zones d'aléas 'fort' à 'très fort' :

> Hippodrome, Aéroport international, Jusqu'à l'avenue de l'Europe au sud-est.

Aléa centennal de référence à l'horizon 2100.

-zone d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> la frange d'aléa centennal de référence, 'faible' à 'moyen' située tout le long de l'hippodrome et de l'aéroport s'est décalée vers le sud-ouest ; s'étend jusqu'à l'avenue de Picardie à l'exclusion de la Dune aux Loups. La résidence des mouettes reste sensiblement la même, La résidence Philippe Noiret est atteinte.

- zones d'aléas 'fort' à 'très fort' :

> Hippodrome, Aéroport international, ces zones ont gagné du terrain au sud-ouest.

➤ Enjeux

- **orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,**

De chaque cotés de l'avenue de la dune aux Loups jusqu'à l'avenue de Picardie et plus à l'est, le long de l'aéroport.

- **vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.**

Toute la zone de l'aéroport et de l'hippodrome et un peu Boulevard de Picardie et l'avenue Louis Quetelart.

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Petits secteurs le long de l'hippodrome, allée des Mouettes, rue de la canche.
Bleu :	Quasiment toute la frange en troisième rang au sud de la Canche à l'avenue de la Picardie.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Aéroport et hippodrome
Vert clair :	Petits secteurs en limite Aéroport et hippodrome et partie urbanisée
Bande de débordement rupture :	Large bande le long de la Canche

📍 Cotes de références

la cote de référence varie entre 6.20m et 6.70m pour la bande de débordement – rupture.
Altitude de la commune : min. 1m et max. 42m (source wikipédia).

SAINT JOSSE-sur-Mer , rive gauche de la canche.

🟦 Aléa centennal de référence en Baie de Canche.

La commune de saint Josse est très étendue. Elle est actuellement touchée par les aléas de 'faible' à 'très fort'.

-zone d'aléas 'faible' à 'très fort' :

> sur les champs d'Envie et le Champ Laby, situés au nord de la commune.

- zones d'aléas 'moyen' :

> de la limite ouest de la commune à une petite zone à l'est de l'autoroute A16, au niveau de La Baraque.

-zone d'aléas 'faible' :

> en descendant vers le sud, jusqu'à la départementale 139, à l'exclusion de Villiers et ses environs et Moulinel.

- zones d'aléas 'fort' :

> les berges de l'Épinette

🟢 Aléa centennal de référence à l'horizon 2100.

Globalement , la zone impactée aujourd'hui s'étendra peu mais s'intensifiera.

Toute fois,

- Les terres du marais de nord de Villiers , peu touchées aujourd'hui le seront complètement ainsi que la voie Étaploise.

- Les zones épargnées sont : 'Le Lot' chaussée du lotissement et le bourg de Villiers.

- Au sud de la D139, les rives de la Tringues, déjà repérées en aléas 'faible' et 'moyen' s'intensifieront légèrement.
- À l'ouest de la voie de chemin de fer, le 'Marais Dupuy' jusqu'alors complètement épargné sera classé en en aléas 'faible' et 'moyen'
- Le long de la 'petite Tringue', classement en 'aléas 'fort'.
- Au sud de la 'petite Tringue' jusqu'au 'Joncquoy', la zone est concernée par un aléa principalement 'faible', 'moyen' et 'fort' le long de la Tringue .

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,
Petit secteur sur Villiers lieu dit 'la voie Étaploise'.

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

De la limite de commune avec Cucq à l'ouest, à l'A16 à l'est et de la canche au nord à la D 139 au sud, quasiment toute cette zone est reprise.

Au sud de la D 139, une partie du bois Quenonelle.

À l'est de l' A16 le secteur 'La baraque' et 'les champs de l'amour' .

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Néant
Bleu :	Uniquement sur Villers, en fonds de parcelles de certaines habitation situées le long de la D 144 en allant vers Cucq, au fond de la rue des bas champs, et rue d'Étaples.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Quasiment toute la partie nord de Saint Josse
Vert clair :	Petits secteurs en est et ouest
Bande de débordement rupture :	Large bande le long de la Canche de Cucq à l' A 16.

📍 Cotes de références

la cote de référence varie entre 4.40m et 5.20m

Altitude de la commune : min. 2m et max. 64m (source wikipédia).

CUCQ

Cucq se compose de trois entités géographiques distinctes : le village de **Cucq**, le hameau de **Trépiéd** et la station balnéaire de **Stella-Plage**. Cucq se situe entre Le Touquet et Saint Josse, rive gauche de la Canche.

📍 Aléa centennal de référence en Baie de Canche.

C'est essentiellement la partie nord de la commune, ' Trépiéd' qui est touché.

- zones d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> parie Nord de la commune,

- zones d'aléas 'fort'

> le long de la Canche et de la voie de chemin de fer,

- et 'très fort'

> le long de la 'Grande Tringue'.

Dans sa partie sud, les rives de la 'Grande Tringue' (au delà de la D 143) sont répertoriées en aléas 'faible' à 'fort' .

● Aléa centennial de référence à l'horizon 2100 en Baie de Canche.

- Les zones d'aléa 'faible' et 'moyen' de 'Crève cœur', 'champs Havet' et 'Bellevue' passent en zone d'aléas 'fort', et 'très fort' pour la zone de 'Bellevue' .

- La zone d'aléas 'très fort' le long de a grande Tringue s'élargira.

- Au sud des champs 'Havet' une bande d'est en ouest d'aléas faible' et 'moyen' apparaît.

- En allant vers le sud jusqu'aux près 'l'Enclos' et le 'Coin Madame', dans un premier temps, sont touchées les rives de la 'Grande Tringue', puis à partir du lieu dit 'le petit pont' toute la zone est largement impactée en aléas 'faible' à 'fort'.

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,

Secteur Belle-vue, de part et d'autre de la D 939. Au fond de l'impasse Duhamel et environs.

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Quasiment toute la partie non urbanisée de la canche à la D 139 .

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	- Rue de la Canche à partir de la D 939 vers la Canche. - Derrière les bâtiments commerciaux bordant la D 939 coté gauche vers le Touquet. - Une petite zone située le long de la D 940 coté gauche vers le sud.
Bleu :	Tout le secteur au nord-ouest de la commune, à l'exclusion des zones 'Rouge' jusqu'au carrefour avenue d' Étaples /D 940.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Quasiment toute la partie nord de Saint-Josse
Vert clair :	Petits secteurs en est et ouest
Bande de débordement rupture :	Large bande le long de la Canche.

🌐 Cotes de références

La cote de référence varie entre 4.60m dans la partie sud de Cucq, 6,60m en se rapprochant de la Canche et 6.70m pour la bande de débordement – rupture le long de la Canche.

Altitude de la commune : min. 3m et max. 45m (source wikipédia).

3.1.7.2 baie d'Authie

BERCK

Berck est une station balnéaire du sud de la côte d'Opale.

● Aléa centennal de référence en Baie d'Authie.

- zones d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> dans le secteur de l'hippodrome situé dans la partie sud/est de Berck, entre le boulevard de Paris au nord, la D 940 à l'ouest, la limite de commune de Groffliers au sud et le chemin des Vérotières, à l'exception de la partie urbanisée dans sa frange nord/est.

- zone d'aléa 'faible' :

> dans la résidence 'la Vigogne' située à l'est de l'hippodrome, n'est que très peu touchée, dans la partie sud du karting.

● Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 en Baie d'Authie.

- Les zones d'aléa 'faible' et 'moyen' du secteur de l'hippodrome ne s'étendent que très peu mais des petites zones d'aléa 'fort' apparaissent.

- dans le secteur 'la Vigogne', la zone d'aléa 'faible' s'étend plus largement et passe en zones d'aléa 'faible' et 'moyen'.

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,
Une petite zone rond point de Picardie.

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.
La Mollière, Hippodrome et La vigogne, karting.

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Néant
Bleu :	- Une petite partie à l'arrière d'habitations 'rond point de la Picardie' - un très petit secteur en fond d'impasse secteur karting, La Vigogne.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	- majoritairement La Mollière et hippodrome. - minoritairement secteur La vigogne, karting.
Vert clair :	- majoritairement, La vigogne, karting. - minoritairement, La Mollière et hippodrome.
Bande de débordement rupture	Néant

🌐 Cotes de références

La cote de référence varie entre 5.2m dans le secteur 'la Vigogne' et 5.40m secteur de l'hippodrome

Altitude de la commune : min. 1m et max. 30m (source wikipédia).

CONCHIL LE TEMPLE

Situé au sud de Waben dans une campagne verdoyante et préservée, le village de Conchil-le - Temple se trouve à proximité de la réserve naturelle de la Baie de Somme et du Parc Ornithologique du Marquenterre. Le principal atout charme de ce village est la 'Foraine de l'Authie'.

● Aléa centennal de référence en Baie d' Authie.

- zones d'aléas 'fort' à 'très fort' :

La zone impactée est comprise dans le triangle limite de Waben au nord, de nord-est en sud-ouest par la RD 940 et le chenal de l'Authie d'orientation nord-ouest/sud-est.

Cette zone est quasiment couverte par :

- le long du chenal par une large bande aléa 'fort', et ponctuellement 'très fort'.

- zones d'aléas 'faible' , 'moyen' et 'très fort':

Le long du chapelet d'étangs ou marais qui bordent la D 940, les aléas sont principalement de 'faible' à 'fort'.

- Zones d'aléas 'moyen' et 'fort' :

entre ces deux bandes du nord au sud, les aléas sont 'moyen' ou 'fort'.

La bande sud de ce triangle est épargnée.

● Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 en Baie d'Authie.

- zones d'aléas 'fort' à 'très fort' et 'faible' , 'moyen'

Dans ce triangle, quasiment toute la zone passe en aléas 'fort' à 'très fort' . Très peu de terrain sont épargnés, seule une partie du corps de ferme situé pointe sud reste en zone d'aléas 'faible' et 'moyen' mais elle s'est étendue.

- zones d'aléas 'faible'.

Une petite zone d'aléa 'faible' apparaît, lieu dit 'le Pavillon', situé au nord de la commune et jouxtant par l'est la D 940.

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,

Néant

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Secteur ouest de Conchil le Temple compris entre la cote et le prolongement de la rue du passage d'Authie jusqu'au carrefour 'la frénésie', puis jusqu'à la D 940.

et quelques petits secteurs entre le prolongement de la rue du passage d'Authie et la D 940.

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Néant
Bleu :	Néant.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Secteur décrit en enjeux 'Non Actuellement Urbanisé'.
Vert clair :	Petits secteurs disséminés dans 'vert foncé'
Bande de débordement rupture	Toute la bande côtière.

📍 Cotes de références.

La cote de référence varie entre 4.80m pour le lieu dit 'Le pavillon', 6,20 pour un petit secteur qui déborde de Waben au nord, 6,40 pour tout le triangle, et 6.90 pour la bande de débordement-rupture le long du chenal de l' Authie.

Altitude de la commune : min. 3m et max. 57m (source wikipédia).

GROFFLIERS

Groffliers est bordé du Nord-ouest au sud-ouest par la baie d'Authie et une large bande de mollières.

📍 Aléa centennal de référence en Baie d'Authie.

- zones d'aléas 'faible' , 'moyen' et 'fort':

Cette zone d'aléas couvre la partie sud de la commune qui comprend les lieux dits 'la Mollière' et 'le Moulin', l'aléa débute en 'faible' sur la frange qui part du château Mollière puis passe en aléa 'moyen' jusqu'au Moulin, et en 'fort' le long de l'Authie.

À l'exception des rives du Fliers d'axe nord-sud traversant l'est de la commune et d'une zone au lieu dit 'la Mollière à grains au nord-ouest qui sont classés en aléas 'fort' à 'très fort', un large croissant couvrant la partie nord de Groffliers s'étire vers le sud par l'est. Ce sont des zones d'aléas 'faible' et 'moyen' qui y sont repérées.

📍 Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 en Baie d'Authie.

- zones d'aléas et 'faible' à 'très fort'.

Le territoire de Groffliers est, à l'exception de quelques petits secteurs, complètement couvert par les aléas de 'faible' à 'très fort'.

- Aléa 'très fort', le long du Fliers, au sud de la Mollière et sur la zone du Moulin.
- Aléa 'fort' assez présent sur la partie sud-est, en deuxième rang le long du Fliers, plus au sud, à la Mollière, puis au camping jusqu'à la Basse rue et au nord-ouest sur la Mollières à grains en s'étendant vers l'est.
- Les aléas 'faible' et 'moyen' se disputent le reste du territoire.
- Les rares secteurs épargnés sont les secteurs bâtis :
 - de l'école et du cimetière, entre la ruelle Poidevin et la ruelle Cordier,
 - de l'enclos Bouteleux et vers la basse Portière,
 - le long de la D 142 E2,
 - quelques bâtis sur la zone la Rochelle,
 - entre les lieux dits 'Malgré le Monde' et 'La Roque'.

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,
au cœur de la commune

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Toute la commune à l'exclusion du cœur de commune urbanisé et quelques secteurs non touchés par l'aléa.

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Quelques petits secteurs : - dans le centre village, à l'arrière des maisons de la rue Lucien Garbé. Un : - route de Waben - Impasse - résidence Jules Béguin
Bleu :	Assez étendu sur l'ensemble de la commune
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Grande couronne de Groffliers.
Vert clair :	Secteurs disséminés dans couronne intermédiaire.
Bande de débordement rupture :	Bande côtière sur les parties ouest et sud.

📍 Cotes de références.

La cote de référence pour les secteurs touchés, varie de 5.20 à 6.60.

Altitude de la commune : min. 0m et max. 33m (source wikipédia).

(L'altitude de la mairie de Groffliers est de 4 mètres environ, mais le secteur n'est pas touché).

RANG DU FLIERS

Rang-du-Fliers est située au sud du département à proximité de la limite de la Picardie.

C'est une commune arrière-littorale, derrière un cordon dunaire et située à seulement 5 km de la Manche.

Rang signifie tringue, tranchée d'assèchement consolidée par des branchages (on retrouve ce terme dans la Grande Tringue au nord de la commune).

Fliers vient du flamand « Petite Rivière ».

📍 Aléa centennal de référence en Baie d' Authie.

- zones d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> La commune n'est que très peu impactée. Aléas 'faible' et 'moyen' le long du cours d'eau 'Le Fliers'.

📍 Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 en Baie d'Authie.

- zones d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> pas de changement dans le classement des aléas mais le secteur du Fliers est très largement dépassé. Il rejoint quasiment la D 317 sans toutefois atteindre à l'est le 'Petit Marais' et au nord les habitations.

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,

Chemins des quarante et des bassettes, rue des petites Neuville, rue des grands Neuville et chemin de la flaque des vieux moulins.

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Partie située au nord-ouest du village et la frange sud limitée à l'est par la rue de Waben.

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Néant
Bleu :	Petits secteurs à l'arrière des maisons route de Montreuil, rue Maxime Garson et rue de l'Impératrice.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Petits secteurs le long des cours d'eau
Vert clair :	Lieux dits 'La flaque de la prison' , 'La flaque du vieux moulin et l'arrière des maisons route de Montreuil.
Bande de débordement rupture	Néant

📍 Cotes de références

La cote de référence varie entre 4 .80 et 5.20.

Altitude de la commune : Min. 3m et Max. 48m (source wikipédia).

VERTON

La commune de Verton est située au nord-est de Groffliers. Elle est traversée d'est en ouest par la D 303 et la D142 E2 et du nord au sud par la D143.

L'Arche, le Fliers et la Course-Merlot arrosent l'ouest de la commune. C'est cette partie, située dans le prolongement de la zone impactée de Groffliers qui est touchée.

● Aléa centennal de référence en Baie d' Authie.

- zones d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> Aléa 'faible' sur la zone des 'Quarante' et tout le long de la limite communale. Petites zones d'aléa 'moyen' le long des cours d'eau , l'Arche, le Fliers et la Course-Merlot.

● Aléa centennal de référence à l'horizon 2100 en Baie d'Authie.

- zones d'aléas 'faible', 'moyen' et 'fort':

> La zone d' aléa centennal 'faible', 'moyen' s'est très fortement étendue depuis l'ouest jusqu'à la D143.

Elle dépasse le lieu dit 'des Motiquets'.

'Les petites Neuvilles' et 'les grandes Neuvilles' sont touchées, ainsi que 'La Gloriette', 'Le fief St Éloi' et les 'petits marais'.

- petites zones d'aléa 'fort' :

> Le long des cours d'eau et au niveau de quelques points bas, on repère quelques impacts d'aléas 'forts'.

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,

Chemin des quarante, chemin des Bassettes, rue des petits Neuvilles, rue des grands Neuvilles et rue du petit marais.

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Toute la commune à l'exclusion des parties classées 'orange', la partie située au centre du village et à l'est de la rue de Waben.

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Néant
Bleu :	Les zones d'enjeux 'orange' : chemin des quarante , chemin des Bassettes, rue des petits Neuvilles, rue des grands Neuvilles et rue du petit marais.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Large secteur à la limite de Berck et frange à la limite de Groffliers.
Vert clair :	À l'arrière de la zone urbanisée chemin des quarante, au sud de la rue des petits marais et dans le secteur sud ouest en retrait de la zone 'vert foncé'.
Bande de débordement rupture	Néant

📍 Cotes de références

La cote de référence varie entre 5.00m et 5.40m.

Altitude de la commune: Min. 2m et Max. 53m (source wikipédia).

De nombreuses habitations seront touchées.

WABEN

La commune de Waben est placée à l'embouchure du fleuve Authie, la commune conserve au lieu dit "La Madelon" un peu de sa vocation maritime. L'important port marchand très prospère qu'elle possédait s'est peu à peu ensablé avec le temps. Aujourd'hui, petite commune rurale, elle est partagée entre les bas-champs riches en faune et flore, et la plaine.

📍 Aléa centennial de référence en Baie d' Authie.

Zone 1 : Elle est limitée au sud-ouest par le chenal de l'Authie, au nord-ouest par sa limite de commune avec Groffliers, au nord/nord-est, par la D940, au sud par sa limite de commune de Conchil le Temple.

Le bourg et la 'Flaque à moulin' sont épargnés.

Les secteurs touchés ne sont pas urbanisés.

- zones d'aléas 'faible' et 'moyen' :

> Les aléas sont de type 'faible' et 'moyen' pour la plus grande partie du secteur défini ci-dessus.

-zones d'aléa 'fort' :

> Des zones d'aléa 'fort' sont disséminées dans les zones d'aléa 'moyen'.

- zones d'aléas 'fort' à 'très fort'.

> Une zone d'aléas 'fort' à 'très fort' est présente le long du cours d'eau 'le Fliers'.

Zone 2: De l'autre coté de la D 940, au nord-ouest de Waben, le lieu dit 'Les mottes' est repéré en aléa 'faible'.

● Aléa centennial de référence à l'horizon 2100 en Baie d'Authie.

Le secteur précédemment décrit en zone 1 aux aléas de référence est, à l'horizon 2100 quasiment couvert à l'exception du centre bourg.

Les aléas montent d'un cran. Les aléas 'faible' passent en aléas 'moyen' , les 'moyen' en 'fort', les 'fort' en 'très fort'.

> La zone d'aléas 'fort' à 'très fort' le long du cours d'eau 'le Fliers' s'étend.

> une nouvelle zone d'aléas 'fort' à 'très fort' apparaît à l'ouest de 'Flaque à Moulin' et 'la Maladrerie'

> Les zones d'aléa 'fort' disséminées dans les zones d'aléa 'moyen' prennent de l'importance,

La zone 2 est quasiment couverte par une zones d'aléas 'faible' et 'moyen' avec apparition de zones d'aléas 'fort' et 'très fort' .

➤ Enjeux

- orange, pour la partie Actuellement Urbanisée,

De la rue Vincent à la ruelle à Trame et carrefour de la rue Vincent et rue de Berck puis rue du passage d'Authie et rue de Verton.

- vert pour la partie Non Actuellement Urbanisée.

Toute la commune à l'exclusion des parties classées 'orange' et la partie située à l'est de la rue de Verton.

✓ Zonage réglementaire.

Partie actuellement urbanisée	
Rouge :	Deux petits secteurs de la ruelle à trame.
Bleu :	Au niveau des secteurs identifiés aux enjeux : De la rue Vincent à la ruelle à Trame et carrefour de la rue Vincent et rue de Berck puis rue du passage d'Authie et rue de Verton.
Partie Non Actuellement urbanisée	
Vert foncé :	Frange ouest, toute la partie sud et morcellement important à l'ouest de la rue de Verton.
Vert clair :	Secteurs restants sur cette partie ouest du village. De nombreux secteurs non touchés sont inclus dans ce 'vert clair'.
Bande de débordement rupture	Toute la frange sud-ouest de la commune en bordure de l'Authie.

🌐 Cotes de références

La cote de référence varie entre 5.40 et 6.60 et 6.90 pour la bande de débordement-rupture le long du chenal de l'Authie.

Altitude de la commune : Min. 3m et Max. 51m (source wikipédia).

3.2 Note de la commission sur la qualité du dossier

La commission estime que le dossier est constitué des documents réglementaires. La note explicative qui manquait a été adressée à tous les lieux d'enquête et a ainsi pu être ajoutée au dossier avant le début de l'enquête publique.

Les documents sont bien présentés et agréables à lire, malgré leur contenu assez technique et contiennent très peu d'erreurs d'orthographe ou de syntaxe, ce qui est à remarquer. Quelques formulations sont cependant à revoir, elles ont été signalées lors de la première réunion commission-DDTM.

Le règlement est complet, judicieusement présenté, avec les titres et sous-titres de la couleur de la zone concernée, facilitant les recherches. En préambule de chaque zone, un tableau présente de manière synthétique les types de projet admis ou refusés et/ou soumis à prescription, qui renvoie aux paragraphes concernés du règlement. On retrouve dans chacune des zones, à l'instar des PLU, les mêmes articles, dans le même ordre, ce qui facilite là aussi les recherches.

Chapitre 4 Concertation et consultations

4.1 Concertation préalable

Le bilan de la concertation apporte certaines réponses aux interrogations des élus ou du public, interrogations parfois renouvelées lors des 2 réunions publiques de mai 2017 ou lors des contacts que les commissaires enquêteurs ont pu nouer à l'occasion de leur mission. C'est pourquoi il a paru utile d'en rendre compte d'une façon assez exhaustive ci-après.

4.1.1 Réunion en phase Aléas

22 octobre 2010 Page 7/22 du bilan de la concertation.

Maire de Merlimont :

Il faudrait associer la population avant l'enquête publique.

DDTM :

Une circulaire de 2007 prévoit l'information du public. Des plaquettes de présentation sont disponibles sur le site internet de la DDTM. Des réunions communales ou intercommunales peuvent être réalisées, éventuellement en association avec les services de l'État.

Maire de Merlimont :

Prise en compte des affluents de la Canche à Étaples.

DDTM :

Les risques d'inondation de l'estuaire et du littoral sont de nature différente. La crue de la Canche se traduit par une montée des eaux progressive tandis que le risque de submersion marine se produit sur un cycle de marée.

Maire de Groffliers :

Faut-il attendre le PPRL pour agir ?

Sous-Préfète :

Non, les PCS (Plan Communal de Sauvegarde) doivent être mis en place le plus rapidement possible. De plus, la protection n'empêche pas le risque.

21 juin 2011 Page 8/22 du bilan de la concertation.

Commune de Groffliers :

Absence de surcote de déferlement pour le site de la Madelon.

DHI :

Il n'y a pas de surcote de déferlement dans les estuaires.

Commune de Rang-du-Fliers :

Risques d'inondation par l'Authie.

DREAL :

La combinaison des risques maritimes et fluviaux ne fait pas partie de l'étude DHI.

Commune de Saint-Josse :

Concomitance d'une crue fluviale et d'une submersion marine.

Le bureau d'étude DHI :

La probabilité d'une crue importante et d'une submersion marine est faible.

21 mars 2012 Page 9/22 du bilan de la concertation.

Commune de Saint-Josse :

Impact d'une submersion marine sur la centrale nucléaire de Gravelines.

DREAL :

Le site de Gravelines n'est pas touché en cas de rupture dunaire à Petit-Fort-Philippe.

5 novembre 2013 Page 9/22 du bilan de la concertation.

Commune de Merlimont :

Prise en compte dans le futur PLUi.

DDTM :

Dans l'attente du PPR, la DDTM se tient à la disposition des communes. Le PPRL approuvé devra être annexé au PLU.

ASA de Saint-Josse.

Importance d'entretenir les ouvrages et d'engager des travaux de confortement voire de hausse du niveau de protection.

DDTM :

La construction d'ouvrage ou l'aménagement d'ouvrage existant pour se protéger d'un événement centennal sont techniquement difficilement réalisables et engendrent des coûts très élevés au regard des enjeux protégés.

Commune de Merlimont :

Impact d'une modification de l'état des ouvrages sur l'évolution du PPRL.

DDTM :

Le PPRL n'est pas figé dans le temps. Si cela se justifie, une procédure de révision reste envisageable.

Commune d'Étaples :

Il existe des phénomènes de ruissellement sur la commune.

DDTM :

L'étude DHI et le PPRL ne traitent que du phénomène de submersion marine.

Commune de Groffliers :

Pourquoi il n'y a pas de surcote de déferlement au niveau du bois des Sapins ?

DHI :

La surcote liée au déferlement des vagues répond à certains critères dont la bathymétrie. Les sites de baie ne répondent pas à ces critères et ne sont pas soumis à cette surcote.

Commune de Merlimont :

Demande l'intégration des éléments du PPRI au PPRL.

DDTM :

L'étude DHI tient compte des dysfonctionnements des portes de mer. La révision du PPRI est envisagée.

4.1.2 Réunion en phase Enjeux, réunions en communes Page 10/22 du bilan de la concertation.

Commune de Berck-sur-Mer :

L'enveloppe de définition des enjeux est supérieure à l'enveloppe d'aléas : impact sur la constructibilité.

DDTM :

Le règlement du PPR ne s'applique que sur les secteurs touchés par l'aléa.

Commune de Berck-sur-Mer :

Des jardins familiaux définis en zone urbaine du PLU (UH) sont classés en PNAU.

DDTM :

Selon la circulaire du 24 janvier 2014, ces espaces constituent des espaces « non urbanisés, ou peu urbanisés et peu aménagés » et doivent donc être classés en PNAU.

Commune de Cucq :

Impact du classement en PNAU du secteur où se trouve la station d'épuration.

DDTM :

Le PPRL permettra les travaux d'agrandissement et de mise aux normes de la station d'épuration quel que soit le classement des enjeux. Maintien du classement en PNAU.

Commune de Cucq :

Classement en PAU des parcelles situées à proximité du Mac Donald.

DDTM :

Le secteur est soumis à un aléa de référence fort à très fort impose de facto l'inconstructibilité quelle que soit la nature de l'enjeu.

Commune de Cucq :

Zone classée en PAU mais classée en zone naturelle au titre du PLU.

DDTM :

Dans un souci de cohérence entre les deux documents, ces zones seront classées en PNAU.

Commune de Groffliers :

Précisions sur les raisons de classement en PNAU d'un certain nombre de secteurs.

DDTM :

Une réponse particulière a été apportée secteur par secteur. Ces réponses sont de trois types.

- Le classement en PNAU a été maintenu.*
- Une analyse plus fine de la configuration des terrains et la prise en compte des opérations déjà autorisées a permis le passage en PAU.*
- Le classement des enjeux n'avait pas d'incidence sur la constructibilité (secteurs concernés que par un aléa à l'horizon 2100 faible à moyen).*

Commune de Verton :

Prise en compte des parcelles récemment construites.

DDTM :

Ces parcelles ont été intégrées à la PAU.

Commune de Verton :

Prise en compte des hameaux.

DDTM :

Les secteurs présentant un habitat diffus tels que les hameaux sont classés en PNAU conformément à la circulaire du 24 janvier 1994.

4.1.3 Réunion en phase règlement et zonage réglementaire.

Réunion du 25 mai 2016 Page 12/22 du bilan de la concertation.

Q : Peut-on, dans la zone de précaution réaliser un parking ?

R: La réalisation d'un parking prend la forme d'un nouveau projet. Le projet de règlement indique que dans ce cas, que l'ensemble des projets nouveaux sont interdits.

Compte tenu du risque de voir cette bande de voiture emportée du fait des vitesses de courant, la construction du nouveau parking ne sera pas possible.

Q : Est-il possible de permettre certains projets nouveaux dans la bande de précaution débordement?

R : Les projets nouveaux sont interdits. Néanmoins et afin d'éviter la constitution de terrains vagues, certains projets très peu vulnérables (parc urbain, jardin public, jardin partagé,

cheminement piétonnier) pourraient être autorisés sous réserve du strict respect de prescription (fermeture durant les épisodes de vigilance orange par exemple).

Q : À qui s'appliquent les dates d'ouverture des campings ?

R : Les dates de fermeture des campings s'appliquent aux projets nouveaux ainsi qu'aux activités existantes au Titre IV du règlement.

Ce point ayant suscité de nombreuses réactions, il faut réfléchir à une manière de le faire évoluer avec le double objectif suivant : prendre en compte les impératifs économiques tout en assurant la sécurité des personnes hébergées.

Q : Problème pour l'ouverture dans les clôtures qui est rendue obligatoire.

R : Cette mesure issue du retour Xynthia semble poser problèmes d'application (relations entre voisins). Celle-ci ne sera donc pas rendue obligatoire, mais recommandée. Le règlement sera donc modifié sur ce point.

Q : Y a-t-il un paragraphe destiné aux huttes de chasse ?

R : Ces activités ne sont pas citées dans le PPRL qui a vocation de gérer l'urbanisme. Néanmoins une précision pourra être apportée dans le livre IV et/ou titre V à destination des hutteurs ou de la Fédération de chasse. Cette dernière est invitée, lors des réunions de concertation et a donc conscience des risques liés à la submersion marine.

Q : Les services de l'État vont-ils organiser une réunion publique ?

R : Les services de la DDTM n'ont pas vocation à organiser une réunion publique . Néanmoins, ils répondront aux invitations des collectivités. Ces réunions pourraient être organisées de façon optimale avant l'enquête publique c'est à dire en fin d'année 2016.

4.1.4 Courriers de la Communauté de Communes Opale Sud datés du 15 juin 2016, réponses datées du 24 juin 2016 :

1- Demande de suppression de l'obligation de réaliser une ouverture dans les clôtures.

Réponse : 1- Cette mesure ne sera pas rendue obligatoire.

2- Ajout de la mention : <ouvert au public> pour les parkings :

Réponse : La précision est nécessaire, la mention sera ajoutée.

3- Demande de modification de la période de fermeture des campings.

Réponse: Après avoir pris attache auprès de la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air (FNHPA), il avait été envisagé de rendre obligatoire la fermeture des campings du 1er octobre au 30 avril en cas de coefficient de marée supérieur à 90.

Dans cette période, le nombre de jours réunissant ces conditions était important. La DDTM a donc décidé de supprimer les dates de fermeture de campings. Néanmoins, certaines mesures seront rendues obligatoires.

- diffusion des messages d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague -submersion » de niveau orange.*
- évacuation ou mise en sécurité (au dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau Rouge.*
- Installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine.*

4- Même demande pour les installations provisoires.

Réponse : Les dates ont été supprimées, mais il est ajouté que celles-ci devront être conçues pour pouvoir être démontées rapidement en cas de mise en vigilance « vague-submersion » de niveau orange ou rouge.

5- Demande de précision par rapport aux piscines.

Réponse : Seules les piscines nécessitant une autorisation d'urbanisme sont soumises au règlement.

6- Demande de précision concernant les exploitations agricoles.

Réponse : Aucune spécificité n'a obligé à instaurer des prescriptions particulières liées à ces activités.

7- Demande de modification sur l'emprise au sol pour les opérations de renouvellement urbain

Réponse : En zone bleu, l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation devra être diminuée ou égale.

8- Questionnement sur l'application du règlement.

Réponse : 8- LE PPRL ne s'applique que là où un zonage réglementaire a été défini, les prescriptions à respecter sont celles de la zone où le projet est défini.

4.1.5 Courrier de la Commune de Groffliers daté du 29 juin 2016. Réponses datées du 22 juillet 2016 Page 13/22 du bilan de la concertation.

1- Allonger à 6 ans le délai de réalisation des mesures obligatoires.

Réponse : 1- Le délai maximum est fixé par le code de l'environnement, il n'est donc pas possible d'y déroger.

2- Demander aux personnes vulnérables de s'inscrire elle-même au registre peut apporter une certaine confusion.

Réponse : Cette mesure permet à tout à chacun de se questionner sur sa vulnérabilité. Une information sur le sujet devra être donnée notamment lors du processus d'information et de communication obligatoire tous les deux ans pour les communes où un PPR est approuvé.

3- Validation par les services de l'État d'un plan d'évacuation

Réponse : Il n'est pas prévu de validation par les services de l'État.

4- Conséquences sur l'obligation de fermeture des campings.

Réponse : La DDTM a donc décidé de supprimer les dates de fermeture de campings. Néanmoins, certaines mesures seront rendues obligatoires.

- diffusion des messages d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « vague -submersion » de niveau orange.
- évacuation ou mise en sécurité (au dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance de niveau Rouge.
- Installation d'un panneau d'information sur le risque de submersion marine.

5- Entretien des chemins ruraux et des ouvrages.

Réponse : Le PPRL est un document dont la visée principale est la gestion de l'urbanisme, la gestion des ouvrages incombe plutôt au PAPI.

6- Implantation des nouvelles activités économiques.

Réponse : La création de nouvelles activités économique est autorisée avec prescriptions en zone bleu et vert clair du PPR

7- Extension des activités économiques.

Réponse : Les extensions d'activités économiques existantes sont autorisées sous réserve de prescriptions.

8- Changement de destination.

Réponse : La transformation d'un garage en chambre n'est pas considérée comme un changement de destination. Aucune habitation sous la cote de référence n'est autorisée.

Réunion du 08 juillet 2016. Page 14/22 du bilan de la concertation.

4.1.6 Association de Défense contre la mer en baie d'Authie :

Pourquoi est-il nécessaire de préserver les capacités d'expansion.

DDTM : Cette préservation se traduit par la limitation des zones remblayées. En effet, la soustraction d'un volume à l'inondation peut produire une augmentation de l'aléa par ailleurs.

Association de Défense contre la mer en baie d'Authie :

Largeur de la bande de précaution.

DDTM : *La bande de précaution est définie à l'arrière des ouvrages. Elle permet de rendre compte du sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage. Sa largeur est définie par la circulaire du 27 juillet 2011. Dans le cadre du PPR, la largeur de la bande de précaution est forfaitisée à 100 mètres.*

4.1.7 Monsieur FASQUELLE, Député – Maire du Touquet-Paris-Plage :

Pourquoi avoir traité différemment les camping et les aires d'accueil des gens du voyage ?

DDTM : *Cette différence peu s'expliquer par les modalités de gestion de ces deux types d'activités.*

CCOS : *Les aires d'accueil et les aires de grand-passage sont gérées par un règlement intérieur et par une convention d'occupation.*

DDTM : *Ce sujet sera approfondi. (à l'issue des discussions, les campings et les aires d'accueil des gens du voyage sont traitées de la même manière).*

4.1.8 Chambre d'agriculture :

Les exploitants agricoles pourront-ils faire évoluer leur exploitation ?

DDTM : *Les exploitations agricoles sont traitées au travers des paragraphes relatifs aux activités économiques. Ceux-ci autorisent, sous réserve de prescriptions, les extensions des activités existantes selon un pourcentage en fonction du zonage réglementaire.*

Les emprises au sol ne soustrayant pas de volume à l'inondation ne sont pas limitées au travers du PPRL.

4.1.9 Association de Défense contre la mer en baie d'Authie :

Q : Comment sont gérées les chambres en sous-sol ?

DDTM : *Le PPR interdit, sauf exception la création de surface plancher en dessous de la cote de référence. Pour les chambres existantes, les occupants sont vulnérables. Il s'agira d'en informer les propriétaires.*

Q : Les zones refuges seront-elles obligatoires ?

DDTM : *La réalisation d'une zone refuge au-dessus de la cote de référence est rendue obligatoire dans la zone rouge et dans la bande de débordement rupture.*

Q : Le PPRL sera-t-il révisable ?

DDTM : *Oui, cela est possible selon les cas de figures prévus au code de l'environnement.*

4.1.10 SDIS : Peut-on rendre obligatoire le verrouillage des tampons d'égout ?

DDTM : *Suite à cette demande, le verrouillage des tampons sera rendu obligatoire.*

4.1.11 Observation : Page 16/22 du bilan de la concertation.

Q : L'état précis des ouvrages a t'il été vraiment ausculté ?

Réponse : *Une révision partielle ou totale du PPR approuvé pourra être engagée afin de tenir compte de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des risques ou à l'évolution des territoires. Néanmoins aucun ouvrage n'étant infaillible, une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable.*

L'état des ouvrages a été pris en compte au travers de l'étude des aléas notamment grâce aux observations de l'étude VSC (visite simplifiée comparée).

4.1.12 - Courrier du 21 octobre 2016 de la CCMTO à Madame la Préfète: Page 16/22 du bilan de la concertation.

Q : Demande d'harmonisation dans le traitement par le règlement du PPRL des campings et des aires d'accueil des gens du voyage.

- Réponse de Madame la Préfète du 22 novembre 2016 :

- *La création d'une aire d'accueil des gens du voyage sera autorisée sous réserve de prescriptions pour les zones bleues et vert clair du zonage réglementaire.*
- *Pour les zones où l'aléa est le plus fort (zone rouge , violette et vert foncé), l'interdiction est maintenue pour les campings et les aires d'accueil des gens du voyage.*

4.1.13 - Concertation avec la population.

Réunion du 25 avril 2012 Questions principales et réponses apportées. Page 17/22 du bilan de la concertation.

✓ Groupement de défense de l'Environnement de la Rive Nord de la Baie d'Authie:

La 'digue' Barrois a-t-elle été classée au titre de la réglementation sur les ouvrages (décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007) ?

DDTM :

Au titre de cette réglementation, cet ouvrage n'est pas une digue.

✓ Groupement de défense de l'Environnement de la Rive Nord de la Baie d'Authie:

Il existe d'autres points de fragilité dans la baie, par exemple au niveau du chemin Delesalle.

DDTM :

Suite à cette remarque, une brèche a été simulée à ce niveau.

✓ Groupement de défense de l'Environnement dans l'Arrondissement de Montreuil-sur-mer.

Faut-il surélever les digues ?

DDTM :

Il faut tout d'abord préserver et renforcer l'existant. Il n'est pas judicieux d'augmenter la hauteur des digues car cela aurait pour conséquence de donner une impression de 'fausse sécurité' aux riverains de ces ouvrages.

4.1.13 Réunions publiques

Ces réunions ont été organisées par la CA2BM à la demande de la commission d'enquête avant le début de l'enquête publique, et animées par la DDTM, qui s'est par ailleurs chargée d'en fournir les comptes-rendus qui suivent.

A/ Compte-rendu de la réunion publique d'Étaples-sur-mer, 26 avril 2017

- Organisation : CA2BM – commune d'Étaples
 - Nombre de personnes : environ 60
 - Durée de la réunion : environ 2h
 - Au pupitre : DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME
- Nb* : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions soulevées par le public.

1) Ouverture de la réunion par Monsieur Olivier MAURY, chef du service de l'environnement à la DDTM62

Réunion réalisée à l'initiative de la collectivité sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 juin 2017. Les personnes sont invitées à déposer leurs éventuelles remarques ou observations notamment lors des permanences des commissaires enquêteurs.

2) Présentation du diaporama

3) Séance de questions / réponses

• Un article paru dans le journal fait état d'une remise en cause de l'étude dans le boulonnais. Qu'en est-il ?

L'article paru dans le journal est truffé d'erreurs. Ce point a été précisé aux Maires du secteur du boulonnais par le Sous-préfet de Boulogne-sur-Mer en réunion le 16 mars 2017.

Dans l'histoire du PPRL deux versions de cartes d'aléa ont été présentées, l'une en 2011 et l'autre en 2013.

En 2011, suite à l'événement Xynthia des hypothèses d'étude ont été prises en compte afin d'aboutir rapidement à une connaissance des territoires pouvant être impactés. Ces cartes ont été présentées. Les observations émises ainsi que les évolutions réglementaires (prise en compte du changement climatique...) ont provoqué une modification des hypothèses de travail. Les cartes de 2011 et de 2013 sont donc différentes (enveloppe des terrains inondés, intensité d'aléa). Les cartes de 2013 sont toujours en vigueur aujourd'hui et ce sont elles qui ont été utilisées pour élaborer le zonage réglementaire du PPRL.

• Connaît-on les conséquences du changement climatique sur la fréquence d'apparition des tempêtes ?

Les experts internationaux s'accordent pour dire que les phénomènes climatiques (tempête, sécheresse) seront plus intenses à l'échelle globale. Les études ne permettent pas à ce jour de préciser exactement ce qu'il en sera au niveau local.

Les instructions nationales demandent de prendre en compte une hausse de 60cm conformément aux conclusions dites pessimistes du GIEC (Groupement inter-gouvernemental d'Expert sur l'évolution du Climat). C'est ce qui a été fait ici.

• Quelles sont les conséquences d'une conjugaison entre une crue de la Canche et une submersion marine ?

La conjonction d'une crue centennale de la Canche et d'une submersion marine centennale dépasse la période de retour centennale utilisée pour élaborer les cartes d'aléa des PPR.

C'est pour cette raison que la conjonction des deux événements n'a pas été prise en compte dans l'étude qui a permis de définir l'aléa submersion-marine. Néanmoins :

✓ les études pour le PPR inondation de la Canche sont en cours. Elles prennent en considération les conditions de la mer qui peuvent perturber l'écoulement du fleuve.

✓ là où les zonages réglementaires se superposeront, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'appliquera.

• ***Le PPRL n'aura-t-il vraiment pas d'impact sur le prix de l'immobilier ?***

L'étude montre que l'attractivité des territoires littoraux est telle que l'impact sur l'immobilier du PPRL est négligeable. Par contre, il n'est pas à nier que l'impact sera plus important pour les terrains les plus vulnérables rendus inconstructibles par le PPRL. Néanmoins, il ne peut être envisageable d'ouvrir à l'urbanisation des terrains soumis aux aléas les plus intenses.

• ***Qui assure la responsabilité de la mise en œuvre des mesures imposées par le PPRL ?***

Ni l'État, ni la collectivité ne devront effectuer le contrôle des mesures imposées aux titres IV et V. C'est au propriétaire que revient la responsabilité d'effectuer les travaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident, de plus le pétitionnaire s'expose à des conséquences en matière d'assurances en cas de survenue d'un événement.

Rappelons ici que la collectivité a un devoir d'information auprès de ses administrés (obligatoire au moins une fois tous les deux ans après l'approbation du PPR).

• ***La DDTM va-t-elle aider les communes à élaborer le Plan Communal de Sauvegarde ?***

La DDTM va transmettre prochainement un ensemble de documents à destination des collectivités, des riverains et des acteurs économiques. Ces outils fourniront une aide à l'élaboration des PCS.

Dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations, les communes auront pour obligation de réaliser leur PCS pour pouvoir bénéficier du cofinancement.

Ce document est aussi rendu obligatoire dans les deux ans après l'approbation du PPR.

• ***Quels sont les délais d'instruction des subventions « Fonds Barnier » ?***

Parmi les documents qui seront transmis un guide présentera le dossier type à réaliser afin de bénéficier de ce fonds.

Le délai est fonction de l'attribution des fonds Barnier réalisés 2 fois par an. Aussi, le délai d'instruction peut prendre quelques mois.

• ***L'étude a été réalisée notamment à partir d'un levé LIDAR. Pouvez-vous donner plus de précisions ? Comment ce dernier a intégré les données de terrains ?***

Le LIDAR est une technique permettant, au moyen d'un laser embarqué dans un avion, de connaître précisément et à grande échelle la topographie (altitude) des terrains. Ce levé présente une précision d'une dizaine de centimètres. Il a été complété de données acquises au moyen de levés plus classiques (géomètre), notamment au niveau de la digue de la baie de Canche.

• ***Quelle est la hauteur d'eau maximale rencontrée ?***

L'intensité de l'aléa submersion marine est conditionnée non seulement par la hauteur d'eau mais aussi par la vitesse du courant.

Pour ce qui est de la hauteur d'eau 3 classes ont été définies :

- inférieure à 50 cm
- entre 50 cm et 1m
- supérieure à 1m

Bien que la hauteur d'eau soit un paramètre important, il est à rappeler que des objets volumineux (voiture...) et *a fortiori* des personnes peuvent être emportées par des hauteurs d'eau peu importantes mais présentant un fort courant.

- **Combien de temps sera valable le PPRL ?**

Le PPRL n'a pas de date d'échéance. Néanmoins, celui-ci pourra être révisé par exemple :

✓ si un événement majeur venait à se produire. Par exemple l'événement Xynthia a induit un retour d'expérience au niveau national.

✓ en cas d'évolution notoire de la législation ou des techniques de définition d'aléa.

✓ en cas d'évolution majeure des caractéristiques du territoire.

Comme toute évolution celle-ci pourra être favorable (diminution de l'enveloppe des territoires impactés par le risque) ou inversement.

- **L'entretien des cours d'eau, en réalignant leur cours par exemple, favoriserait-il la décrue?**

L'entretien des cours d'eau est autorisé avec ou sans demande préalable en fonction des travaux envisagés. Néanmoins, il est nécessaire d'envisager les travaux de manière globale. En effet, les travaux effectués en amont ont un impact à l'aval. Le renvoi d'eau chez le voisin n'est pas envisageable.

La suppression des méandres pourrait peut-être faciliter la décrue mais aurait pour effet secondaire de rendre plus simple la crue en offrant à la submersion un chemin privilégié.

B/ Compte-rendu de la réunion publique de Groffliers, 2 mai 2017.

- Organisation : CA2BM – commune de Groffliers
 - Nombre de personnes : environ 130
 - Durée de la réunion : environ 2h
 - Au pupitre : Bruno COUSEIN, Président de la CA2BM, Claude VILCOT, Maire de Groffliers, DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Olivier MAURY, François NADAUD, Aurélien PRUD'HOMME.
- Nb* : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

1) Ouverture de la réunion par Messieurs VILCOT, maire de Groffliers et NADAUD, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Groffliers a été valide en avril 2016. Il intègre les éléments du PPRL. L'ensemble des documents PLU, PPRL, SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), etc. se complètent les uns les autres.

Réunion réalisée à l'initiative de la collectivité sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 juin 2017.

Les personnes sont invitées à déposer leurs éventuelles remarques ou observations notamment lors des permanences des commissaires enquêteurs.

2) Présentation du diaporama

3) Séance de questions / réponses

- **Quelle est la précision des cartes ?**

Les cartes opposables (cartes de zonage réglementaire et de cote de référence) sont réalisées à l'échelle réglementaire du 1/5000eme. C'est à cette échelle que seront déterminées les prescriptions des projets dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme.

Il est possible de zoomer en utilisant les fonctionnalités du PDF, ou en utilisant la cartographie dynamique disponible sur le site des services de l'État dans le Pas-de-Calais (pas-de-calais.gouv.fr) mais le résultat ne sera pas opposable au tiers.

- ***Qu'en est-il des huttes de chasse ?***

Le règlement du PPRL comprend un paragraphe consacré aux parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse. Il indique notamment :

- les huttes de chasses sont autorisées
- l'accueil de nuit est interdit lors des épisodes de vigilance « vague-submersion »

- ***Importance des couleurs***

Il ne faut pas se tromper sur les couleurs utilisées par différents documents (carte d'aléa de référence ou à l'horizon 2100, carte de zonage réglementaire, carte du PLU...).

Pour le PPRL, il faut se rapporter aux couleurs des cartes de zonage réglementaire et se référer au règlement de la zone en question.

- ***Pourquoi considérer que la porte de la Madelon est ouverte ?***

Compte tenu de l'état de l'ouvrage, celui-ci est susceptible d'être défaillant. En outre, tout ouvrage de protection contre la mer est faillible. Ainsi, une brèche ou rupture d'ouvrage a été simulée au niveau de la Madelon. Ceci a le même impact dès lors que l'on parle de « porte ouverte ».

- ***Un des risques possible est que la commune de Groffliers se trouve inondée faute de ne pouvoir évacuer à la mer ses eaux de pluie. Le PPRL a-t-il pris en compte ce paramètre ?***

Le PPRL traite de l'inondation des terres par une invasion marine. L'hypothèse d'une inondation par défaut de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales n'a, par conséquent, pas été prise en compte.

- ***Les éventuels travaux réalisés par le PAPI (Programme d'Action de Prévention des Inondations) auront-ils un impact sur le PPRL ?***

Par définition, il faut considérer qu'un ouvrage peut être défaillant et ce quelle que soit sa conception. Ainsi, une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable.

Pour rappel, le but du PPR est de limiter l'urbanisme dans les zones à risque et d'interdire toute nouvelle urbanisation dans les zones les plus dangereuses ou les zones exemptes d'enjeux. Le PAPI, outil complémentaire du PPRL, permet quant à lui de protéger ce qui existe déjà.

- ***L'État au travers du PPR demande aux habitants d'investir de l'argent pour adapter leur habitation. Que fait l'État de son côté ?***

L'État participe, cofinance, avec les collectivités le PAPI. Bruno COUSEIN indique que ce sont 24 millions d'euros qui vont être dépensés au travers de ce programme.

- ***Comment fonctionne un détecteur d'eau, où faut-il le placer ?***

Un détecteur d'eau permet d'alerter les occupants d'une habitation qu'une inondation est en train de se produire. Ceci est particulièrement utile la nuit lorsque les personnes dorment.

Ce détecteur d'eau est à installer au rez-de-chaussée des habitations, notamment au niveau des chambres.

4.2 Consultations officielles avant enquête publique

4.2.1 Avis de l'autorité environnementale

Le Plan de Prévention des risques Littoraux du montreuillois est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du Titre II du Livre premier du code de l'environnement. La décision de non soumission de Madame la Préfète du Pas-de-Calais en date du 11 avril 2016 en expose les considérants. Elle est jointe au dossier d'enquête publique.

4.2.2 Avis des instances consultées

4.2.2.1 Les conseils municipaux et/ou les maires

Les conseils municipaux ont délibéré et rendu les avis suivants :

- **Conchil-le-Temple** : avis favorable du 23 mars 2017
- **Cucq** : avis favorable du 6 mars 2017
- **Groffliers** : remarques du 28 mars 2017 :
 - La limitation à 20 ou 40% de la surface de l'unité foncière semble trop restrictive pour les activités économiques.
 - Sur le règlement :
 - ✓ la règlementation est trop peu restrictive en zone violette au regard des autres zones, en particulier pour la reconstruction.
 - ✓ pour l'existant, les obligations sont différentes en zone rouge et en zone vert foncé alors que les critères de dangerosité sont les mêmes.
 - ✓ l'exigence de diagnostic ne s'accompagne pas de mesures de mise en œuvre.
 - ✓ constructibilité d'une parcelle concernée par plusieurs zones ?
 - Cartes de zonage :
 - ✓ des incohérences sont relevées entre cartes de zonage et d'aléas.
 - ✓ Le pas de 20 cm qui distingue les zones est trop faible et correspond à la valeur de l'imprécision du LIDAR.
 - révision du PPRL : Demande de révision à chaque évolution significative de l'état des protections anti submersion. les clauses de révision doivent être définies dans le règlement.
 - cotes de référence : la cote des cotes de référence fait apparaître des îlots différents des zones contiguës avec de grandes différences de niveau, la carte doit être plus lissée.
- **Rang-du-Fliers** : avis favorable du 9 mars 2017.
- **Le Touquet-Paris-Plage** : trois remarques en date du 27 mars 2017:
 - la parcelle AR 121 dans sa partie Est est classée en zone rouge de manière discontinue alors que son altimétrie est uniforme et au-dessus de la cote de référence.
 - au sein de la zone de l'aéroport, 9 parcelles sont classées en vert foncé alors qu'elles sont bien urbanisées. Ces parcelles sont en zone UBc ou UE au projet de PLU.

- Il n'y a aucun lissage du contour des zones et le règlement n'expose pas la manière d'interpréter le niveau réglementaire à prendre en compte pour une construction à cheval sur 2 zones.

• **Verton** : pas d'observation particulière, en date du 16 mars 2017.

4.2.2.2 Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais

La Chambre d'Agriculture rappelle qu'elle a organisé une réunion avec les agriculteurs, à Groffliers le 13 février 2017. Si elle reconnaît la nécessité d'une politique de prévention vis-à-vis du risque et l'utilité du PPRL, elle est aussi soucieuse de maintenir la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles du territoire. Elle formule donc les remarques suivantes :

- Concernant les zones bleu, vert clair et vert foncé, elle propose d'ajouter « constructions » à « extensions », ce dernier terme étant trop restrictif pour les bâtiments agricoles. Elle propose la formulation suivante : « *Sont autorisées sous réserves des prescriptions, les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse* » Elle demande également la suppression du pourcentage de 40% .

- Si la zone bleue autorise de nouveaux logements, ce n'est pas le cas en zone vert foncé. La chambre d'Agriculture demande que soient autorisés les logements de fonction là où une présence est indispensable.

- Un point de vente à la ferme, « *prolongement de l'acte de production* ». le règlement permet-il ce « *projet nouveau lié à l'existant* » qui est aussi un ERP ?

- En zone vert clair, l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation des projets nouveaux doit être nulle. Celle des projets nouveaux liés à l'existant doit être limitée à 20% de l'unité foncière et intégralement compensée. Cette compensation ne paraît pas justifiée compte tenu des volumes d'eau en jeu.

- S'agissant des mesures prescrites à destination des activités économiques, diagnostic et arrimage des citernes, la Chambre d'Agriculture demande que ces mesures soient intégrées au plan de financement du PAPI en cours d'élaboration.

4.2.3 Avis des instances consultées à titre informatif

4.2.3.1 SDIS du Pas-de-Calais

Pas d'observation, réponse en date du 1^{er} février 2017

4.2.3.2 Association de défense contre la mer en baie d'Authie (ADCMBAB Sos baie d'Authie)

Courrier en date du 15 mars 2017, signé du président, M. Daniel Moitel.

Remarques :

- sur les niveaux :
 - ✓ la logique voudrait que soient retenus les niveaux de l'étude la plus récente.
 - ✓ les niveaux retenus résultent d'un « *cumul d'estimations bien approximatif* »
 - ✓ ne faudrait-il pas plutôt retenir l'hypothèse du PAPI, T100 jusqu'en 2021 ?
- sur le déroulement de l'aléa :

- ✓ les conditions de calcul de DHI supposent que les portes de l'écluse de la Madelon soient ouvertes. « *Est-ce une plaisanterie ?* » nous demandons que l'étude soit faite aussi avec l'hypothèse porte à flots fermée.
- ✓ la carte des enjeux est la même avec les aléas T100 et T100 H 2100. « *à vérifier* »

- autres remarques :

- ✓ la limitation à 20 ou 40% de la surface de l'UF n'est pas acceptable pour les activités économiques.
- ✓ la réglementation de la zone violette est peu restrictive en particulier pour la reconstruction.
- ✓ les obligations pour l'existant sont différentes en zone rouge et vert foncé alors que la dangerosité est la même.
- ✓ l'exigence de diagnostic ne s'accompagne pas de mesures. « *Quel est son intérêt ?* »
- ✓ Quelle est la constructibilité d'une parcelle concernée par 2 ou 3 zones ?
- ✓ il existe des incohérences entre zonage et aléas. le pas de 20 cm retenu pour distinguer les zones « *est trop faible par rapport à la mesure de hauteur du sol qui souffre d'une imprécision de 20 cm* »
- ✓ Nous demandons une révision du PPRL à chaque évolution significative de l'état des protections anti submersion. « *Les clauses de révision doivent être clairement définies dans le règlement du PPRL* »

4.2.3.3 Service hydrographique et océanographique de la Marine

Une fiche d'observatoire de marée figure en fin de volume du bilan de la concertation.

Chapitre 5 Audition des Maires

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, pris en application de l'article R 562-8 du code de l'environnement, les maires ou leurs représentants ont été entendus par un membre de la commission d'enquête. Comme le permet l'article L123-13 du code de l'environnement, la commission a souhaité entendre tous les maires, y compris ceux des communes n'ayant pas délibéré.

*Art. L 123-13-II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête..... peut en outre ...
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ; ...*

5.1 Berck-sur-mer

Entretien avec M. Pierre Georges Dachicourt, 1^{er} maire- adjoint chargé de la gestion des plages et de la Défense contre la mer, 12^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies du Montreuillois en charge tout particulièrement du GEMAPI et de ce qui touche aux problèmes de l'eau.

La commune n'a pas délibéré sur le sujet estimant que la délibération de la CA2BM va dans le même sens à savoir favorable au projet PPRL tel que présenté.

Pour ce qui concerne Berck, la zone impactée (Bleu) est petite. De plus il s'agit de propriétés de la ville à usage de jardins municipaux. Ceci explique l'absence de manifestation des habitants.

La municipalité va appliquer les instructions de l'État par la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde le moment venu.

5.2 Conchil-Le-Temple

Entretien avec M. Alain Delorme, Maire, le samedi 27 mai à 9 heures.

Étant donné que la commune est peu impactée sauf une exploitation agricole en zone vert clair, le conseil municipal n'a pas pris de délibération. Seul le maire a émis un avis favorable joint au dossier "Bilan de la Concertation".

Monsieur le Maire n'a eu connaissance d'aucune remontée des habitants de la commune concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux. Une information auprès des habitants avait été effectuée par l'intermédiaire du feuillet municipal.

Monsieur le Maire a fait disposer des affiches annonçant l'enquête publique à divers endroits de la commune dont la mairie et d'autres lieux fréquentés. La permanence du samedi 27 mai 2017 est intégrée au long week-end de l'Ascension, période au cours de laquelle les services administratifs sont fermés en France. C'était le cas pour la mairie de Conchil Le Temple, fermée également le samedi. Aussi, Monsieur Le Maire a-t-il indiqué sur chacune des affiches la mention suivante : " Exceptionnellement, pour les besoins de l'enquête publique, la mairie sera ouverte le samedi matin de 9 h à 12 h". Par ailleurs, une affichette a été fixée à la porte de permanence pour en matérialiser l'accès.

La commune a établi un Plan Communal de Sauvegarde déposé à la Sous-préfecture il y a trois ans. Monsieur Le Maire fait savoir que ce PCS "n'est toujours pas revenu". Toutefois, il

intégrera la démarche PPRL dans le PCS, après validation de ce document par la Sous-préfecture.

5.3 Cucq

Entretien avec Monsieur Walter Kahn, Maire, le 13 juin 2017. Cucq, commune de 5 300 habitants comprend Trépiéd, Stella Plage et Cucq.

Pas de communication particulière sur le PPRL et son enquête publique.

Une délibération a été prise le 6 mars 2017. "*Le conseil municipal émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux du Montreuillois represcrit par arrêté préfectoral du 10 mai 2016*". Cette délibération est jointe au dossier Bilan de concertation.

Sans contester le classement des zones, Monsieur Le Maire est dubitatif sur l'indication de deux petites zones en rouge qu'il montre du doigt sur la carte intitulée Zonage Réglementaire. Toutefois il n'est pas insistant sur le classement établi par la DDTM.

Une fois validé, ce projet du PPRL sera intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

5.4 Étaples-sur-mer

Rendez-vous avait été pris avec avec Monsieur le Maire d'Étaples-sur-mer mais pour des raisons inconnues du commissaire enquêteur, l'entretien n'a pu avoir lieu.

5.5 Groffliers

Entretien avec M. Claude Wilcot, maire de Groffliers, le 16 juin de 11h45 à 12h15.

M. le maire n'a eu que peu de remontées de ses concitoyens. Il évoque cependant le cas des conjoints Carouge, qui est largement exposé par ailleurs. Il signale qu'une réunion de concertation entre la famille Carouge, lui-même et la DDTM a eu lieu la veille.

Il rappelle ce qui a été fait dans la commune pour l'information, en plus de l'information légale (bulletin municipal, affichage dans les lieux fréquentés, dont les deux campings, distribution toutes boîtes) et indique que 130 personnes ont assisté à la réunion publique organisée par la CA2Bm dans sa commune, le 2 mai. Beaucoup de personnes y ont obtenu les explications souhaitées.

Il explique aussi le peu d'engouement pour le PPRL par le fait que les risques ont été très largement évoqués lors des concertations qui ont eu lieu pour le PLU, qui a été validé en avril 2016 et est donc présent encore dans tous les esprits. Par anticipation, les prescriptions du PLU ont été alignées sur celles du futur PPRL, les zonages des deux plans sont extrêmement voisins, pour ainsi dire identiques, et que donc le PPRL n'a surpris que ceux qui ne s'étaient pas intéressés au PLU.

5.6 Rang-du-Fliers

Entretien avec M. Claude Coin, Maire, et Mme Myriam Tournemaine, Directrice générale des Services, le mercredi 24 mai 2017 à 15 heures.

L'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques du Montreuillois a été évoquée essentiellement en réunion de conseil municipal. Une délibération en date du 9 mars 2017 a été prise. "*Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à l'unanimité*". Lors de la séance du 9 mars, seuls des sujets techniques ou pratiques (consultation sur internet, affichages, permanences du commissaire enquêteur etc. ...) ont fait l'objet de questions.

Il n'y a pas eu de communication particulière dans la commune telle une distribution toute boîte. Toutefois, les affiches ont été apposées sur les trois lieux de vote. Faisant un rapprochement avec le taux de votants (78 %), M. Le Maire estime que la population a été largement informée, reconnaissant toutefois que la commune est très peu concernée par la submersion marine mais.....!

Mme Tournemaine a indiqué que la réglementation du PPRL entraînera une mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde. Le site Internet de la commune sera également actualisé. Le bulletin municipal reprendra les dispositions applicables en zone BLEU, VERT FONCE, VERT CLAIR.

5.7 Saint Josse-sur-mer

Après avoir étudié avec les élus de sa commune les plans contenus au dossier d'enquête du Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois, M. Jean-Claude DESCHARLES, Maire, a accordé le 31 mai 2017 à Madame Anne-Marie DUEZ, commissaire enquêteur, un entretien de 2 heures sur le sujet faisant l'objet de l'enquête publique.

Monsieur le maire a expliqué avoir participé aux réunions de concertation soit personnellement soit représenté par un adjoint de la commune.

Monsieur le maire a présenté le PPRL aux membres de son conseil municipal dont la réunion de mi-juin 2017 ayant à son ordre du jour le PPRL du Montreuillois fera l'objet d'une délibération qui sera annexée au registre d'enquête.

La population a été informée, par le biais de différents moyens, sur les risques de submersion marine :

- Une distribution toutes boîtes,
- Une invitation à la réunion publique du 26 avril 2017 qui s'est déroulée à Étaples-sur-mer.

Monsieur le Maire a répondu à quelques demandes d'informations sur le sujet, demandes émises par des Judociens (habitants de Saint-Josse).

L'information sera rappelée :

- Sur le site internet de la commune qui est en cours,
- Dans le journal municipal prévu pour cet été.

Le DICRIM, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs et le PCS, Plan Communal de Sauvegarde, ont été élaborés par Monsieur Alain Justine, 3ème adjoint de la commune de Saint Josse. Monsieur Jean-Claude DESCHARLES, maire, connaît bien le DICRIM, le PCS et ses obligations en tant que DOS, Directeur Opérationnel des Secours.

Un registre des personnes vulnérables est à la disposition du DOS en cas de besoin. Il est réactualisé régulièrement.

5.8 Le Touquet-Paris-Plage

Madame Le Bourlier, assistée de M. Wattez, de l'urbanisme, a reçu le président de la commission d'enquête le mercredi 14 juin, à l'issue de la permanence, de 12h à 12h30. Après avoir excusé M. Daniel Fasquelle, maire, retenu, elle a insisté sur le projet de revitalisation par l'artisanat d'un secteur proche de l'aérodrome, malheureusement rendu inconstructible par le PPRL. M. Wattez a rappelé la délibération jointe au « bilan de la concertation ». Il signale que l'avis du conseil municipal est favorable, à une réserve près : le secteur dont parle Mme Le

Bourlier, là où se trouvaient les anciennes pistes de l'aérodrome, porte déjà des constructions et ne peut donc logiquement pas être considéré comme « non actuellement urbanisé ». Cet endroit est par ailleurs très plat et il ne s'explique pas les 2 zones blanches qui se situent en son centre. Il pose également le problème des limites entre les diverses zones, très « alambiquées » et qui rendent difficile l'instruction des demandes d'urbanisme. Pour lui, il ne s'agit pas à proprement parler d'un « zonage » urbanistiquement utilisable.

5.9 Verton

Entretien le 2 juin matin avec M. Joël Lemaire, Maire, et M. Pascal Simons, Directeur Général des Services.

Monsieur le maire fait remarquer que la commune a été reprise en totalité dans le PPRL alors qu'elle n'est pas classée commune " littoral". Pour illustrer son propos, il précise que dans la partie Ouest de son territoire, la hauteur est de 6 mètres et dans sa partie Est de 45 mètres. *"Si vous êtes arrivé par le CHAM, le centre hospitalier vous avez pu vous en apercevoir "*. Effectivement. S'appuyant sur cet argument, Monsieur Le Maire regrette ce classement et maintient que la commune de Verton aurait dû être reprise **partiellement** dans le PPRL au regard du risque de submersion marine.

Vu le contexte géographique et concernant l'Enquête Publique, seule la communication légale a été réalisée. Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services estiment que la population est peu concernée

Le conseil municipal, « *sur la base des cotes altimétriques reprises dans le dossier, après en avoir délibéré, n'émet pas d'observation particulière au Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois présenté ce jour.* » L'avis a été rendu le 16 mars 2017, affiché, notifié et transmis à la Sous-préfecture le 21 mars 2017.

Dès validation du PPRL, le document sera intégré dans le Plan Communal de Sauvegarde en cours de finalisation.

5.10 **Waben**

Entretien avec Monsieur Jean-Claude Gauduin, Maire, le 6 juin.

Monsieur le Maire souligne qu'il n'a pas été sollicité par les habitants de la commune concernant la submersion marine et la démarche de l'Enquête Publique. La publicité légale a été faite, rien de plus. La population ne semble pas sensible à l'événement.

Quant à la position du conseil municipal, Monsieur le Maire avoue que le sujet n'a pas été abordé. *" Si on ne dit rien c'est qu'on est d'accord"* ajoutant que le risque est là néanmoins, mais quand....comment...Il compte sur le bon sens de ses citoyens qui sont, pour la plupart, des gens prévoyants.

Au cours de la conversation, Monsieur le Maire est revenu sur le sujet de la délibération ou de l'avis du conseil Municipal. Comme il n'y a pas pléthore de réunions, que les conseils municipaux de France concernés par les élections Sénatoriales devront élire les grands électeurs le 30 juin à 18 heures, le sujet du projet de PPRL pourrait être mis à l'ordre du jour. Délibération...Avis du maire....ou rien...La nature du document est au stade de la réflexion.

La commune a déposé un Plan Communal de Sauvegarde à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer, il y a trois ans. Toujours pas de retour de l'État. Toutefois Monsieur Le Maire se conformera aux directives de la Préfecture dès validation du PPRL. Par quels moyens si non retour du PCS ? Probablement une information par voie d'affichage si pas de retour du PCS d'ici là.

Chapitre 6 Analyse des Observations du Public

6.1 Préambule

L'enquête publique portait sur le projet de Plan de Protection des Risques Littoraux du Montreuillois et concernait 10 communes. Le public s'est fort peu mobilisé, malgré l'information légale qui a en tous points respecté les dispositions du code de l'environnement et une information supplémentaire variable selon les communes mais au total non négligeable. L'organisation juste avant l'enquête de deux réunions publiques d'information décentralisées, qui ont apporté des réponses aux personnes qui y ont assisté (entre 160 et 180), a probablement joué sur la fréquentation des permanences. Aucune contribution n'est parvenue par l'intermédiaire du site de la préfecture.

6.2 Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée on ne peut plus normalement.

Les dossiers et registres ont été déposés dans les mairies et à la sous-préfecture de Montreuil avant le début de l'enquête et y sont restés à disposition pendant toute sa durée. Aucun incident n'est à déplorer et le public, s'il n'a pas été nombreux a fait état de son soutien ou de ses craintes dans une atmosphère sereine et bon enfant.

6.3 Relation comptable des observations.

Nombre de visites et d'observations par commune

Berck-Sur-Mer : 2 visites, 2 observations

Conchil-le-Temple : 1 visite, 1 lettre annexée

Cucq, 0 visite, registre vierge

Etaples-Sur-Mer, 1 visite, 1 observation

Groffliers : 22 visites, 7 observations dont 1 lettre annexée

Rang-du-Fliers, 1 visite, 1 observation

Saint-Josse-Sur-Mer, 1 visite, 1 observation, 1 délibération contenant 4 observations

Le Touquet-Paris-Plage, 1 visite, 1 observation

Verton : 3 visites, 3 observations dont 1 lettre annexée

Waben : 1 visite, 1 observation

Sous-préfecture de Montreuil : 1 lettre annexée (la même qu'à Groffliers)

Total : 33 visites, 19 observations dont 4 lettres annexées, 1 délibération annexée contenant 4 observations.

6.4 Procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse.

Le PV de synthèse, accompagné de la copie intégrale des registres a été remis en main propre au pétitionnaire le jeudi 22 juin 2017, dans les délais réglementaires.

Le mémoire en réponse est parvenu par courriel le 30 juin 2017 et par courrier postal le 5 juillet, soit dans le délai de 15 jours.

Ils figurent en annexe du présent rapport.

6.5 Relation des observations accompagnées des réponses du pétitionnaire.

☞ **note de la commission d'enquête** : Les observations du public qui figurent ci-dessous sont synthétisées, les phrases en italique sont des citations. Compte tenu de leur faible nombre, il n'a pas été jugé utile d'en dresser un tableau.

Afin de ne pas alourdir le présent rapport par des répétitions inutiles, les observations du public sont reprises ci-dessous accompagnées le cas échéant des réponses que le pétitionnaire a fournies dans son « mémoire en réponse » et lorsqu'il y a lieu d'un commentaire de la commission d'enquête.

6.5.1 REGISTRE DE BERCK-SUR-MER

Observation n°1 de Claude Wilcot, maire de Groffliers, (accompagné de Mme Sandrine Quinbetz du service urbanisme de la CA2BM), concernant la requête des consorts Carouge (cf obs n°1 du registre de Conchil-le-Temple)

Monsieur Wilcot rappelle que la parcelle section A N° 1198 était constructible dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols (POS). Depuis avril 2016, date de la validation du Plan Local d'Urbanisme ce terrain est en zone inconstructible. M. Wilcot souhaite la révision du zonage de la parcelle en la réintégrant dans l'enveloppe urbaine. Il précise en écrivant : "*Au regard du PPRL, cette parcelle est située en zone d'aléa faible et moyen et ne comporte pas de risques majeurs en terme de submersion marine*".

Réponse de la DDTM

Une réponse au sujet de la parcelle A1198 est donnée au niveau de l'observation n°1 du registre de Conchil-le-Temple.

Une possibilité de construction, au titre du PPRL, est laissée au niveau des parties de parcelles située en zonage « vert-clair ».

La collectivité pourra si elle le souhaite modifier son document d'urbanisme pour prendre en compte cette possibilité.

Observation n°2 de M. Bréant Gérard, qui estime que le sujet « mériterait une réunion publique d'explication »

Réponse de la DDTM

Préalablement à l'enquête publique ont été réalisées deux réunions publiques :

- le 26 avril 2017 à Etaples
- le 2 mai 2017 à Groffliers.

Lors de ces réunions, la DDTM a présenté le projet de plan et a répondu aux questions des personnes présentes.

Pour rappel, en application de la loi du 20 juillet 2003, les Maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR ont l'obligation d'informer leur population au moins une fois tous les deux ans. Cette obligation est rappelée dans la note de présentation du présent PPRL.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.2 REGISTRE DE CONCHIL-LE TEMPLE

Observation n°1 de Sandrine Carouge et Cyril Carouge , commune de Groffliers.

Propriétaires de la parcelle section A N° 1198 sur le territoire de la commune de Groffliers, les conjoints Carouge écrivent que la parcelle a été déclassée à tort en zone N inconstructible et reprise en vert foncé dans le PPRL. Citant des exemples de classement de parcelles davantage exposées au risque de submersion marine mais néanmoins classées en zone bleu, ils "*demandent à ce qu'un nouveau zonage du PPRL soit établi, reposant sur une véritable analyse des caractéristiques physiques des terrains*".

Réponse de la DDTM

Comme l'indique la note de présentation du projet de PPRL, les parties actuellement urbanisées PAU (au titre du PPRL) sont définies par l'article L111-4-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996. La distinction doit s'apprécier sur la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération (...) ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols.

Le travail sur les enjeux du PPR étant réalisé simultanément à l'élaboration du PLU de Groffliers, la commune a pris en compte dans son document, le classement en PNAU des enjeux du PPRL. Cette démarche permet d'anticiper au mieux le fait que le PPRL constituera, dès son approbation, une servitude d'utilité publique devant être annexé au document d'urbanisme en vigueur.

De plus la parcelle en question semble ne pas être actuellement bâtie. Le caractère non urbanisé au titre du PPRL est confirmé :

- par l'absence de construction sur la parcelle voisine 769 et sur celle de l'autre côté de la rue 445
- par le fait que la parcelle ne constitue pas une « dent creuse ».

Enfin, à notre connaissance aucun certificat d'urbanisme en cours de validité n'est connu sur cette parcelle.

Pour ce qui est de la constructibilité de la parcelle A 1198, celle-ci est concernée par deux types de zonage :

– une zone « vert foncé » où tout projet nouveau serait interdit

– une zone « vert clair » où une habitation nouvelle pourrait être envisagée, sous réserve de prescriptions.

L'inconstructibilité de la parcelle est surtout liée au classement de cette dernière en PNAU. Dans cette zone, les textes et les méthodologies indiquent qu'il ne faut pas permettre l'implantation de nouveaux enjeux là où il n'y en a pas ou peu.

En conclusion :

– le classement en PAU et par voie de conséquence en zone bleu n'est pas possible

– une possibilité de construction est laissée en zone vert-clair sous réserve du respect des prescriptions du PPRL.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

La réponse confirme la stricte application du règlement et aussi qu'il revient à la commune de modifier son plan d'urbanisme (réponse à l'observation n°1 du registre de Berck)

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.3 REGISTRE DE CUCQ

Registre vierge

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.4 REGISTRE D'ETAPLES-SUR-MER

Observation de Mme Nicole Routier, qui est venue s'informer des risques de submersion marine.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.5 REGISTRE de GROFFLIERS.

Observation n°1, de M. BOYER, de Groffliers, qui demande si les prescriptions du PPRL seront applicables dans le secteur de la commune soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Il souligne particulièrement dans la discussion l'installation de « velux » qui n'est pas autorisée dans un rayon de 500 m autour de l'église.

☞ Commentaire de la commission d'enquête : La commission d'enquête a saisi de cette question Mme Harmand, Architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de service, et a obtenu la réponse suivante :

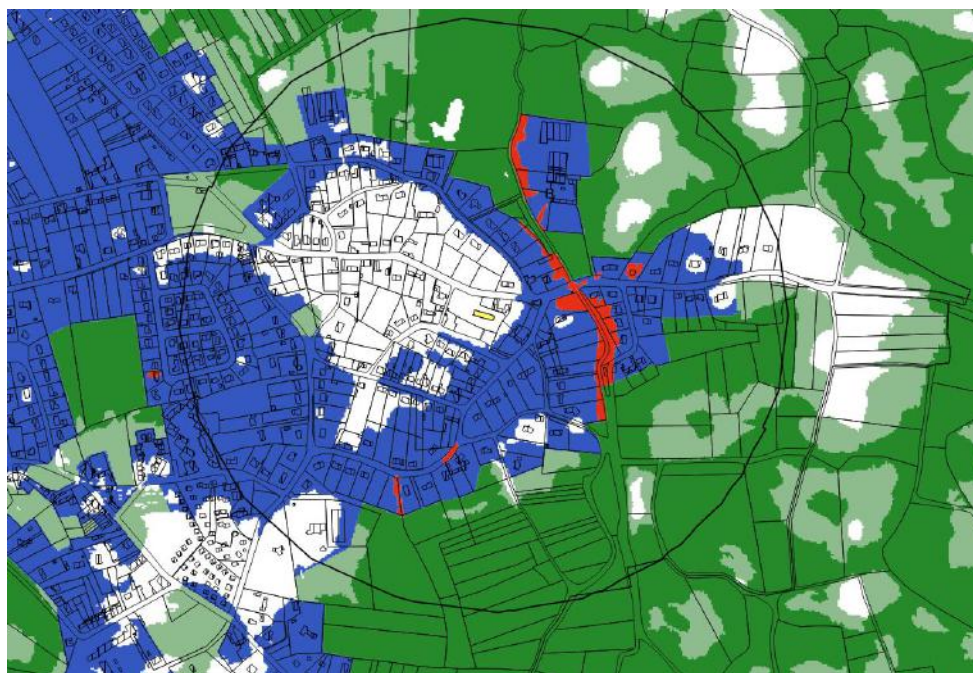
« Vous me sollicitez pour la bonne compatibilité d'une prescription du PPRL concernant les espaces refuges avec les enjeux de la qualité patrimoniale, architecturale et paysagère. De manière à permettre la création de ces issues dans les meilleures conditions, il conviendrait de formuler la prescription de manière plus souple, permettant ainsi de trouver des solutions au cas architectural et avec bon sens. Au lieu de "fenêtre de toit", préférer ainsi "ouverture en toiture", sans donner de dimensions précises (qui ne correspondent pas d'ailleurs aux produits standards de la construction), au lieu de 1m*1m, préférer "passage d'un homme".»

Réponse de la DDTM

La carte comportant le rayon de 500 m indique que cinq bâtiments sont situés partiellement ou totalement en zone rouge.

Le règlement pour l'existant indique au titre V :

→ réalisation d'une zone refuge : création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m * 1m)...



Il n'est donc pas fait référence ni à une fenêtre de toit de type Velux ni à une « belle voisine » → la prescription est à adapter en fonctions des autres contraintes, notamment liés aux Bâtiments de France.

Néanmoins, la référence aux « dimensions adaptées de 1m * 1m » sera remplacée par « dimensions adaptées au passage d'une personne ».

De plus, la définition de l'espace refuge p14 sera modifiée afin d'être cohérent avec le titre V du PPRL :

« *Espace refuge : C'est une zone d'attente (...) représentée par :*

– *une pièce ...*

– *un espace aménagé dans les combles et communiquant avec l'extérieur par une ouverture (fenêtre de toit, chien assis, balcon...) permettant le passage des occupants et/ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne. »*

☞ **Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.**

La nouvelle écriture de la définition de l'espace refuge est satisfaisante, comme la suppression des dimensions de l'ouverture, remplacée par la mention « **dimensions adaptées au passage d'une personne** »

o-o-o-o-o-o-o-o-

Observation n°2, Courrier annexé de M. Bruno COUSEIN, président de la CA2BM, qui signale qu'après avoir rendu son avis dans le cadre de la consultation administrative relative au PPRL est apparu un sujet supplémentaire.

S'agissant de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la remarque des élus tendant à ce que la réglementation des aires d'accueil ne soit pas plus contraignante que celle des campings a bien été prise en compte. Mais la demande complémentaire visant à distinguer les aires d'accueil permanentes, qui nécessitent des équipements, des aires de grand passage qui ne nécessitent ni aménagements ni infrastructure ni bâtiments n'apparaît pas dans le projet. Cette distinction permettrait néanmoins d'accueillir ces populations uniquement en période estivale, en conformité avec le PPRL, sur des terrains présentant un risque potentiel de submersion marine.

Réponse de la DDTM

Une réponse à ce sujet a fait l'objet du courrier du 19 juin 2017 ci-après.

☞ **Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.**

La réponse est satisfaisante, dans la mesure où les EPCI disposent désormais, depuis le 1er janvier 2017, de la compétence obligatoire aménagement, entretien et gestion des aires de grand passage et que la réglementation précise que les conventions d'occupation doivent fixer, "*aussi précisément que possible*", les conditions et les délais de stationnement. Le risque de submersion marine et les modalités de prévention peuvent donc faire partie de la convention si le terrain est en zonage PPRL.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Christian HENNEBELLE
☎ 03 21 50 30 29

ARRAS, le 19 JUN 2017

Monsieur le Président,

Par courrier au Président de la Commission d'Enquête pour le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois, en date du 5 mai 2017, vous souhaitez que le règlement du PPRL prévoit une distinction entre aires d'accueil permanente et aires de grand passage des gens du voyage.

Comme vous le précisez, suite à la demande des élus en comité de concertation, les aires d'accueil des gens du voyage et les terrains de camping sont abordés dans un même paragraphe dans le règlement, les prescriptions associées s'appliquent ainsi de manière similaire.

Un PPR a vocation à maîtriser l'urbanisme. C'est un document valant servitude d'utilité publique devant être annexé au PLU en vigueur. Il réglemente ainsi les zones et secteurs impactés par des projets nécessitant la délivrance d'un acte d'urbanisme.

Les aires de grand passage évoquées ne présentent pas d'aménagement, de bâtiment ou d'infrastructure spécifique. Ces aires ne sont pas gérées par les services en lien avec l'urbanisme.

Aussi le PPRL n'est pas l'outil adapté permettant d'autoriser ou non un emplacement pour des aires de grand passage des gens du voyage. Il n'interdira pas le choix d'emplacement de ce type d'aire. Les aléas submersion marine ont été portés à connaissance des collectivités. Sans omettre toute autre procédure, règle ou loi en lien avec la thématique, la collectivité fait le choix de cet emplacement en connaissance des risques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement .

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Matthieu DEWAS

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
des 2 Baies du Montreuillois
11-13, place Gambetta
62170 MONTREUIL-SUR-MER

Copie : A la Sec. Préfet de Montreuil .

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation n° 3, de M. André Damez, de Groffliers, qui demande qui peut lui donner la cote de référence de son terrain.

Réponse de la DDTM

La cote de référence du terrain est donnée par les cartes présentes dans le dossier. Si M. DAMEZ souhaite connaître la position de son terrain par rapport à cette cote de référence, nous l'invitons à prendre l'attache d'un géomètre.

☞ **Commentaire de la commission d'enquête :**

dont acte.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation orale n° 4 de Mme X qui a souhaité garder l'anonymat et à qui le service urbanisme (de Berck?) aurait imposé une fenêtre de toit, alors que le commissaire enquêteur lui assure que son projet de construction est en zone bleue du PPRL, non soumise à la prescription d'un espace refuge. Assez vindicative, cette dame encourage le président de la commission d'enquête à « réviser son sujet et à se mettre d'accord avec les services d'urbanisme »

☞ **Commentaire de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête a de suite interrogé la mairie de Groffliers, qui n'a eu vent d'une demande de permis de construire que le vendredi 16 juin. Le projet comportant un étage, la question de l'espace refuge est donc réglée. Le quiproquo pourrait venir de l'interprétation du dessin p. 14 du règlement, abusivement appliqué à la totalité des zones.

Réponse de la DDTM

En zone bleu du PPRL, les fenêtres de toit ne sont pas imposées pour les constructions nouvelles à usage d'habitation. Cependant, il est possible qu'une autre réglementation interdise les fenêtres de toit. C'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Une réponse à ce sujet est aussi donnée au niveau de l'observation « **Observation n°1, de M. BOYER, de Groffliers** ».

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation n°5 de M. Warin de Groffliers, 131, route de Waben, (2ème maison après le pont du Fliers en direction de Waben, à gauche après le fleuriste) qui « *demande pourquoi son habitation est en zone rouge et son terrain en zone bleue alors que ce dernier est au minimum 1 mètre plus bas. A noter que la maison est la seule à être en zone rouge dans un quartier en zone bleue.* »

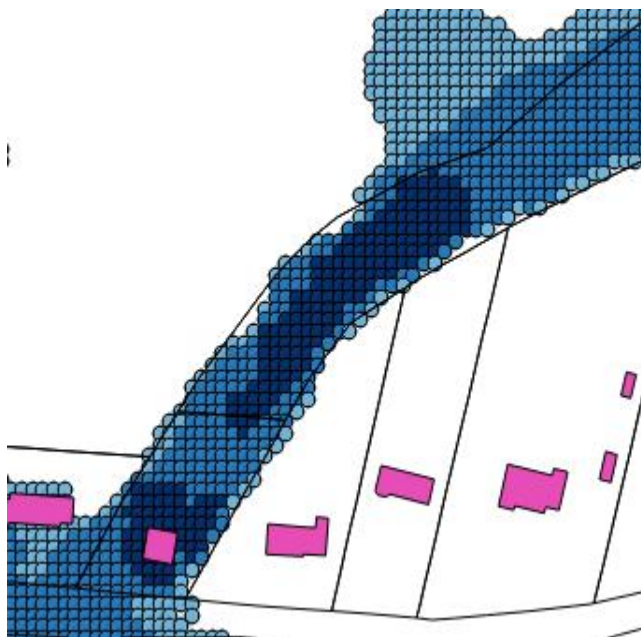
Réponse de la DDTM

S'il s'agit de la parcelle OB 746, une partie de cette dernière est effectivement touchée par un zonage réglementaire rouge, c'est-à-dire par un aléa de référence fort à très fort en Partie Actuellement Urbanisé.

Le tableau de définition des intensités d'aléa montre que cet aléa est constitutif soit à :

- une hauteur d'eau important
- une vitesse de courant important
- ou une conjonction des deux paramètres

L'examen approfondi de la situation de la parcelle montre que les hauteurs d'eau ne sont pas en causes. En revanche le courant est localement plus important.



Comme le montre le schéma ci-dessus, le phénomène peut être expliqué par un « effet canal ». En effet, au niveau de la parcelle de M.WARIN, le courant d'eau est contraint d'emprunter un chemin plus étroit situé de part et d'autre de son habitation située sur un « promontoire ». Ainsi, une augmentation localisée de la vitesse du courant peut être observée. À une échelle plus restreinte et à titre de comparaison, c'est ce qui se produit lorsque l'on réduit la section en pinçant la terminaison du tuyau d'arrosage.

Cette augmentation localisée de la vitesse de courant, provoque un changement de classe d'aléa et donc le passage en zone rouge du secteur en question.

Bien que située en zone rouge, les contraintes au niveau de l'habitation de M.WARIN sont minimales puisque :

- la maison possédant un étage, la création d'une zone refuge n'est pas nécessaire
- le règlement laisse la possibilité de créer une extension, un garage...

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

L'explication donnée est convaincante. Il faut toutefois reconnaître qu'elle est difficile à apprécier quand on est devant le plan de zonage et même devant l'habitation concernée, le « *promontoire* » relevé (entre guillemets quand même !) par la DDTM doit tout au plus s'élever à un ou deux décimètres au dessus du terrain avoisinant.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation n° 6 de M. Philippe Cornu, qui affirme que « *le zonage est le résultat d'un croisement des 2 aléas (de référence et 2100). Ces aléas sont classés en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse du courant pouvant interférer avec le déplacement humain. Si la hauteur d'eau paraît être un critère applicable à une habitation, il n'en est pas de même avec la vitesse du courant. Les paramètres définissant les niveaux de danger de l'aléa doivent être différents entre une habitation en dur et le déplacement humain en particulier pour le courant* ».

Réponse de la DDTM

Le zonage réglementaire est le résultat d'un croisement entre les enjeux (Partie Actuellement Urbanisé et Partie Non actuellement Urbanisée) et les aléas de référence et à l'horizon 2100. Le tableau de croisement est présent au niveau du titre du règlement du PPRL.

Les intensités d'aléa sont quant à elles définies par deux paramètres que sont la hauteur d'eau et la vitesse du courant.

Le PPRL vise à réglementer l'urbanisme mais impose aussi une réglementation au niveau de la gestion des espaces public. Il sera par exemple question d'interdire l'accès aux espaces, voiries et parkings ouvert au public dans les bandes de débordement-rupture afin d'éviter qu'une personne ne soit emportée.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

dont acte.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation n° 7 de de M. Yves Lejeune, 10, impasse des Sarcelles à Groffliers, qui trouve le « *document de base intéressant* », qu' « *un travail a été fait, cependant c'est un plan de prévention et non pas d'action !!* ».

Il pose la question « *que fait-on pour limiter les risques ?* » et conclut en affirmant que « *la situation locale ne peut être étudiée qu'avec les alentours* »

Réponse de la DDTM

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux du Montreuillois est un document qui vise à gérer l'urbanisme vis-à-vis des risques et à imposer certaines mesures visant à diminuer la vulnérabilité du territoire. Le PPRL n'est cependant pas un programme de travaux ni un programme d'action. Cet aspect est dévolu au PAPI (Programme d'Action pour la Prévention des Inondations). Pour la commune de Groffliers, il s'agit du PAPI « Bresle-Somme-Authie ». La DDTM invite donc Monsieur LEJEUNE à faire part de sa remarque à la structure porteuse de ce PAPI.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

dont acte.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.6 REGISTRE de RANG-du-FLIERS

Observation n°1 de Mme Françoise Lenglet, qui écrit avoir pris connaissance du dossier, des risques et des précautions à prendre, au cas où...

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.7 REGISTRE DE SAINT-JOSSE-SUR-MER

Observation n°1 de M.Cloquet Alain qui est venu s'informer.

Délibération du 3 juin 2017 annexée : après avoir entériné le périmètre du PPRL, le conseil municipal émet « 4 remarques et interrogations »

« ✓ *Manque de vision, a priori les éléments ont l'air d'être menés de manière indépendante alors que la commune de Saint-Josse subit la conjonction de tous les éléments ;*

✓ *Les implications et interactions entre le PPRL et le PAPI en cours d'élaboration ne sont pas réellement connues ;*

✓ *Interrogations sur les indemnisations et les conséquences pour les personnes qui subiraient ces phénomènes ;*

✓ *Les phénomènes de submersion peuvent-ils être intégrés au PAPI en cours d'élaboration, car de là va découler une projection liant les enjeux sur la protection. En effet, des travaux visant à modifier l'influence des inondations de la basse vallée (par exemple rendre à la Canche en partie son lit majeur) pourraient peut-être modifier les simulations des submersions marines sur les niveaux d'impact »*

Réponse de la DDTM

- La commune de Saint-Josse est concernée d'une part par la submersion marine et d'autre part par les inondations de la Canche. La commune fait donc partie des périmètres du PPRL du Montreuillois et du PPRI la Canche approuvé depuis le 26 novembre 2003 et actuellement en cours de révision. Sur les secteurs qui seront concernés par les deux réglementations, c'est la plus restrictive qui s'appliquera. Une conjonction entre une submersion marine et un débordement de la Canche n'est pas étudiée dans le cadre du présent PPRL. En effet, si l'on additionne un événement centennal « submersion marine » et un événement centennal « débordement de cours d'eau », l'événement résultant dépasse la période de retour centennale, on est alors en dehors du domaine de définition des PPRN. Pour obtenir un événement centennal « submersion et débordement fluvial » il faudrait émettre un certain nombre d'hypothèses à la fois sur les conditions marines et les conditions fluviales. La multiplication des hypothèses aurait un impact négatif sur la robustesse de l'événement résultant.
- Le PAPI est en cours d'étude et la commune est associée à son élaboration. Le scénario de crue fréquente de la Canche associée à forte marée sera étudié et des actions seront menées en lien avec la submersion marine et une crue de la Canche
- En cas de survenue d'une submersion marine, les personnes assurées seront indemnisées via la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- Le PAPI intègre la problématique « submersion-marine », des travaux pourront être réalisés dans ce cadre afin de permettre une diminution de la vulnérabilité sur le territoire. Si des travaux venaient à être réalisés sur les digues de la Canche, les textes rappellent qu'une zone protégée par un ouvrage reste une zone inondable puisqu'il y a toujours un risque de défaillance de l'ouvrage. Les éventuels travaux réalisés dans le cadre du PAPI seront intégrés lors d'une éventuelle révision future du PPRL.

☞ **Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.**

La réponse est satisfaisante au regard de la réglementation. Il n'en demeure pas moins que dans l'esprit de la population, la submersion marine et l'inondation due aux crues ne peuvent être dissociées, même si les habitants sont conscients qu'il s'agit de deux phénomènes différents.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.8 REGISTRE du TOUQUET-PARIS-PLAGE

Observation n°1 de M. Roux Jean-Michel, 42 avenue de Suffren, qui représente aussi son frère Jean-Yves. M. Roux est venu vérifier si sa parcelle cadastrée AN 394 était concernée par le PPRL. Ancien géomètre, M. Roux a trouvé facilement son habitation sur le plan de zonage (dont l'échelle ne permet pas de porter les n° de parcelle) et a pu constater que cette dernière est entièrement en zone blanche, donc non concernée par le projet.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.9 REGISTRE de VERTON

Observation n°1 de M. Blin, sur la commune de Conchil-Le-Temple

Propriétaire de deux parcelles cadastrées section AM 39 et 40, classées en zone AU. Ayant l'intention de construire un bâtiment à usage agricole "*Je sollicite le classement de ces deux parcelles en zone agricole*".

Réponse de la DDTM

Les parcelles AM 39 et 40 ne sont pas soumises au PPRL du Montreuillois.

Le changement de zonage du PLU doit être évoqué avec la collectivité compétente.

☞ **Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.**

dont acte.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Observation n°2 de M. Vallière Jean-Paul

Propriétaire de la parcelle AB 279 sur la commune de Verton, classée en zone constructible, Mr Vallière a le projet de viabiliser la parcelle qui est soumise à des fouilles archéologiques préventives. "*Dans le cadre du PPRL, je veux savoir si mon terrain AB 279 va demeurer constructible avant d'engager des fouilles*".

Réponse de la DDTM

La parcelle AB 279 n'est pas soumise au PPRL du Montreuillois.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

dont acte.

Observation n° 3 de M. Delcourt de Verton, qui s'est renseigné pour sa fille à Merlimont et lui-même à Verton.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.10 REGISTRE DE WABEN

Observation n°1 de M. et Mme Martin Malache sur la commune de Groffliers

Mr et Mme MALACHE souhaitent connaître le classement des parcelles section A n°1673 - 1674, rue du Collier à Groffliers. Le commissaire enquêteur a indiqué que leur parcelle est en zone blanche donc pas impactée par le PPRL. "*Suis-je concerné par le risque de submersion marine* " interroge le couple par écrit sur le registre.

Réponse de la DDTM

Les données fournies n'ont pas permis de vérifier le zonage de la parcelle en question. Cependant, il est possible de se référer à la carte présente dans le dossier ou tenue à disposition sur le site internet de la préfecture. Si la parcelle est en zone non colorée, le PPRL ne s'appliquera pas sur ce terrain.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

La commission a constaté qu'il était difficile de se repérer sur un plan à cette échelle mais s'étonne que la DDTM ne puisse localiser des parcelles sur le plan de zonage.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

6.5.11 REGISTRE DE LA SOUS-PREFECTURE DE MONTREUIL

Lettre annexée de M. le Président de la CA2BM

☞ Commentaire de la commission d'enquête : cette observation a déjà été prise en compte. (voir observation n°2 du registre de Groffliers)

6.6 Questions soulevées par les personnes publiques associées et/ou consultées

Le volume « bilan de la concertation » fait état d'un certain nombre d'interrogations des PPA ou PPC, qui ne trouvent pas de réponse dans le dossier d'enquête publique. Les principales questions sont reprises ci-dessous, avec les réponses faites par la DDTM dans son mémoire en réponse.

6.6.1 commune de Groffliers (remarques du 28 mars 2017) :

- La limitation à 20 ou 40% de la surface de l'unité foncière semble trop restrictive pour les activités économiques.

Réponse de la DDTM

Le PPRL limite l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. Si cette dernière est nulle, la surface de l'extension ne sera pas limitée par le PPRL.

Pour rappel, la limitation de l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation permet un développement des activités tout minimisant l'impact des remblais. En effet, ces derniers même si localement ils permettent de mettre hors d'eau les constructions provoquent une augmentation de l'aléa sur les parcelles voisines.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

dont acte

- Sur le règlement :
 - ✓ la réglementation est trop peu restrictive en zone violette au regard des autres zones, en particulier pour la reconstruction.

Réponse de la DDTM

La zone violette correspond à la bande de précaution « débordement-rupture ». Elle matérialise la zone où en cas de rupture d'ouvrage des hauteurs d'eau, des vitesses et une cinétique importantes peuvent être observées

Au niveau de cette zone, la quasi-totalité des projets nouveaux sont interdits. Par contre le règlement permet de « dévulnérabiliser » l'existant.

La jurisprudence indique que les reconstructions à l'identique ne peuvent être refusées sauf si le sinistre a été provoqué par un événement naturel. Dans le cas présent les reconstructions à l'identique sont autorisées sauf si elles ont été détruites par une submersion marine.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

La reconstruction à l'identique est autorisée dans toutes les zones.

- ✓ pour l'existant, les obligations sont différentes en zone rouge et en zone vert foncé alors que les critères de dangerosité sont les mêmes.

Réponse de la DDTM

Les objectifs de prévention sont donc différents en zone rouge et vert-foncé :

– la zone rouge correspond aux secteurs situés en Partie Actuellement Urbanisée et soumis à l'aléa de référence « Fort à Très fort ». Certains projets y sont rendus impossibles du fait de l'intensité de l'aléa.

– la zone vert foncé correspond aux secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée et soumis à un aléa de référence faible à très fort ou à un aléa de référence nul associé à un aléa 2100 « Fort à Très fort ». Certains projets sont rendus impossibles par le fait qu'il ne faut pas ajouter de la vulnérabilité là ou il y en a pas ou peu.

☞ **Commentaire de la commission d'enquête :**

dont acte

✓ l'exigence de diagnostic ne s'accompagne pas de mesures de mise en œuvre.

Réponse de la DDTM

Le PPRL fixe l'obligation de réaliser un diagnostic. Les propriétaires jugeront ensuite de la pertinence de réaliser ou non les recommandations de ce diagnostic.

En outre, les mesures préconisées par le diagnostic ne sont pas éligibles au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit aussi « Fonds Barnier »). Par contre le diagnostic est lui éligible à ce fonds et est donc subventionnable.

Il est de l'intérêt des entrepreneurs de suivre les mesures préconisées par le diagnostic. En effet, minimiser l'impact d'une submersion marine sur l'activité permet de limiter l'impact économique en cas de submersion marine.

☞ **Commentaire de la commission d'enquête :**

dont acte

6.6.2 Commune du Touquet-Paris-Plage

- la parcelle AR 121 dans sa partie est classée en zone rouge de manière discontinue alors que son altimétrie est uniforme et au-dessus de la cote de référence.

Réponse de la DDTM

L'intensité de l'aléa est définie à partir de la hauteur d'eau mais aussi des vitesses rencontrées. Une variation de l'un des deux paramètres peut aboutir localement à un changement de la classe d'aléa et donc de type de zonage réglementaire.

Au niveau de la parcelle en question, une rapide analyse de la topographie du terrain à partir du LIDAR montre que l'altitude de celui-ci se trouve entre 5m et 5m50. Or la cote de référence dans ce secteur est de 6m60. Les terrains sont donc situés sous la cote de référence.

☞ **Commentaire de la commission d'enquête :**

dont acte

- au sein de la zone de l'aéroport, 9 parcelles sont classées en vert foncé alors qu'elles sont bien urbanisées. Ces parcelles sont en zone UBc ou UE au projet de PLU.

Réponse de la DDTM

Comme l'indique la note de présentation, les zones bâties (au titre du PPRL) sont définies par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996. La distinction doit s'apprécier sur la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération (...) ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols.

La zone de l'aéroport et en particulier le tarmac bien qu'en zone urbanisée du PLU est une zone peu bâtie qui est à considérer comme étant en Partie Non Actuellement Urbanisée au point de vue du PPRL. Les bâtiments de l'aéroport dont la tour de contrôle sont quant à eux situés en zone urbanisée. Il n'y a donc pas de contradiction entre les documents, seulement une divergence quant à la définition d'un caractère urbanisé selon que l'on parle de PLU ou de PPRL.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

Les quiproquos naissent souvent d'un choix hasardeux en matière de vocabulaire : le terme « partie (non) actuellement urbanisée » reflète donc une réalité différente selon qu'il s'agit de document d'urbanisme ou de PPRL.

- Il n'y a aucun lissage du contour des zones et le règlement n'expose pas la manière d'interpréter le niveau réglementaire à prendre en compte pour une construction à cheval sur 2 zones.

Réponse de la DDTM

Un important travail de lissage du zonage réglementaire a été exécuté. Il a permis de supprimer une multitude de pixels isolés. Cependant il existe par endroits certains pixels isolés mais regroupés et qui montrent la dangerosité relative de certains terrains. Le risque existant, les pixels ne pouvaient être retirés.

La constructibilité d'une parcelle est conditionnée par la localisation exacte du projet sur celle-ci. Par exemple, une nouvelle habitation ne sera pas autorisée sur la partie rouge ou vert-foncé de la parcelle mais autorisé sur la partie bleue.

☞ Commentaire général de la commission d'enquête :

dont acte

6.6.3 Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais

La Chambre d'Agriculture reconnaît la nécessité d'une politique de prévention vis-à-vis du risque et l'utilité du PPRL, mais est aussi soucieuse de maintenir la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles du territoire. Elle formule donc les remarques suivantes :

- Si la zone bleue autorise de nouveaux logements, ce n'est pas le cas en zone vert foncé. La chambre d'Agriculture demande que soient autorisés les logements de fonction là où une présence est indispensable.

Réponse de la DDTM

Les extensions de logement sont autorisées cf paragraphe 2.2.c du règlement de la zone « vert foncé ».

Les objectifs du PPR, rappelés par les directives nationales sont les suivants :

- préserver les zones d’expansion marines (zones non urbanisées et donc vertes ici) actuelles afin de ne pas aggraver les impacts des inondations,*
- cesser l’implantation de constructions et de logements dans les zones urbanisées les plus exposées (zone rouge et violet ici),*
- réglementer la construction dans les zones urbanisées moins exposées (cas des zones bleu ici)*

En application de ces principes généraux, la création d’un logement, même de fonction sera interdite en zone verte.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

La commission estime qu’une dérogation pourrait être accordée pour un logement de fonction qui permet de maintenir une activité agricole sur le territoire, pour peu que la nécessité absolue d’une présence humaine soit indispensable, pour un élevage, par exemple et que toutes les prescriptions soient respectées.

S’il est possible de déroger à l’interdiction de créer un ERP en zone vert foncé (cf p. 37/70 du règlement et réponse de la DDTM ci-dessous, car créer un point de vente ne peut être réellement assimilé à un changement d’affectation d’un ERP n’augmentant pas le classe de vulnérabilité), il doit l’être également pour un logement de fonction indispensable à la pérennisation d’une activité agricole.

La commission estime donc qu’au § 2.2.i du règlement, à la phrase « *aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage* » on pourrait ajouter « *à l’exception du logement de fonction indispensable à la pérennisation d’une activité agricole* »

- Un point de vente à la ferme, « *prolongement de l’acte de production* ». Le règlement permet-il ce « *projet nouveau lié à l’existant* » qui est aussi un ERP ?

Réponse de la DDTM

Le règlement du PPRL permettra la création d’un local de vente de produits de la ferme. Pour ce faire, le paragraphe 2.2.j – Cas des ERP sera modifié de la manière suivante :

« Règles d’urbanisme :

- la création d’un local de vente de produit de la ferme est autorisée, il devra répondre aux dispositions de l’article 2.2.i du présent règlement »*

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

La commission se satisfait de cette sage décision.

- En zone vert clair, l’emprise au sol soustrayant du volume à l’inondation des projets nouveaux doit être nulle. Celle des projets nouveaux liés à l’existant doit être limitée à 20% de

l'unité foncière et intégralement compensée. Cette compensation ne paraît pas justifiée compte tenu des volumes d'eau en jeu.

Réponse de la DDTM

L'objectif général en zone vert-clair est de « préserver un maximum les capacités d'expansion marines ». Néanmoins, la compensation peut dans certaines zones être sans effet, car les zones de compensation créées par les déblais risquent de se remplir naturellement par exemple lorsque la nappe phréatique est affleurante, annulant ainsi l'effet recherché.

Ainsi le règlement du PPRL sera modifié de la manière suivante pour l'ensemble des chapitres de la zone vert clair traitant de la compensation :

Règles d'urbanisme

l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que l'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès) est limitée à 20 % de l'unité foncière.

Recommandation

L'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation totale des constructions (bâtiments et accès), sera compensée.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

Il s'agit là d'une sage décision : la prescription étant assez irréaliste, une recommandation permet de concilier prévention et activité économique.

- S'agissant des mesures prescrites à destination des activités économiques, diagnostic et arrimage des citernes, la Chambre d'Agriculture demande que ces mesures soient intégrées au plan de financement du PAPI en cours d'élaboration.

Réponse de la DDTM

Cette remarque est à apporter à la structure porteuse du PAPI.

Le mémoire en réponse aborde en outre quelques points qui figurent dans les observations de la chambre d'Agriculture dans le bilan de la concertation du dossier d'enquête :

Le terme « extensions » tel qu'il est défini dans le glossaire s'entend comme un bâtiment prolongeant un bâtiment existant. Ceci est très restrictif et ne convient pas aux projets agricoles habituels. Nous proposons « constructions et extensions ».

Réponse de la DDTM

Le schéma présenté dans le glossaire pour la définition « extension » s'intéresse aux seules constructions à usage d'habitation.

L'extension tel qu'entendu ici est définie au titre II, il ne s'agit donc pas forcément d'un bâtiment prolongeant un bâtiment existant, il peut aussi s'agir d'une « construction fonctionnellement liée au bâtiment existant ». De tels projets sont traités dans les paragraphes dédiés aux « projets nouveaux à l'existant » et plus particulièrement au sous-paragraphe « extension d'activité économique ».

La définition de l'extension sera modifiée de la manière suivante :

« Extension :

– pour l’habitat c’est un projet lié et communiquant avec l’existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l’exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée
– pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l’existant » »

☞ **Commentaires de la commission d’enquête sur la réponse.**

La définition page 14 du règlement n’indique pas qu’elle ne s’applique qu’aux habitations. La nouvelle rédaction apporte donc une précision utile et la commission l’approuve donc.

« Les exploitations agricoles sont amenées à se mettre aux normes régulièrement ou à introduire une activité complémentaire. Ce pourcentage (**Note de la commission : emprise au sol limitée à 20% de l’unité foncière**) qui inclut les bâtiments existants risque donc, dans certains cas, d’être trop faible d’autant qu’il faut également respecter les distances par rapport aux habitations, aux cours d’eau, aux zones humides, aux périmètres de captage... Les exploitations agricoles ne pouvant se délocaliser nous demandons une modification de cette mesure et la suppression de ce pourcentage. A noter que les constructions agricoles ne peuvent se faire sur pilotis ou vide sanitaire pour des questions de coût qui deviendraient démesurés. Nous proposons comme c’est le cas pour d’autres PPR la formulation suivante :
« Sont autorisées, sous réserves des prescriptions, les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse »

Réponse de la DDTM

Les pourcentages sont calculés à partir de surfaces des parcelles ou des unités foncières. Or certains agriculteurs ne sont pas propriétaires des terrains qu’ils exploitent. Afin de ne pas léser ces derniers une précision sera apportée et intégrera au calcul « d’emprise au sol soustrayant du volume à l’inondation » les terrains exploités au travers d’un bail agricole.

Pour ce faire la définition de l’unité foncière sera modifiée de la manière suivante :

« **Unité foncière** : L’unité foncière est un îlot d’un seul tenant composé d’une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d’un bail agricole ».

Cette modification du mode de calcul prenant en compte la demande formulée, nous ne reprendrons pas la proposition formulée par la chambre.

☞ **Commentaires de la commission d’enquête sur la réponse.**

La précision apportée à la définition est intéressante, la commission l’approuve mais estime qu’elle ne règle pas réellement la question soulevée, en particulier pour les petites exploitations. Elle estime que la formulation proposée par la Chambre d’agriculture : « Sont autorisées, sous réserves des prescriptions, les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse » pourrait être adoptée.

« Secteur d'Étaples. Un agriculteur signale la présence de sources (puits artésiens) aux lieux dits « faux cailloux », Ces sources sont à l'origine de ruissellement et d'inondation localement. »

Réponse de la DDTM

Le PPRL du Montreuillois prend en compte les inondations par submersion marine. Les inondations par ruissellement ou par remontée de nappe sont intégrées par le PPR de la Canche actuellement en cours de révision. Cette information est transmise au service instructeur.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

dont acte

6.6.4 Association de défense contre la mer en baie d'Authie (ADCMBA Sos baie d'Authie)

Les membres de l'Association de Défense contre la mer en Baie d'Authie (ADCMBA) ont rédigé quelques observations quant au projet de PPRL du Montreuillois, uniquement pour les communes relevant de cette baie : Berck, Conchil le temple, Groffliers, Rang du Fliers, Verdon, Waben.

6.6.4.1 Observations des membres de l'Association sur les méthodes de calcul des niveaux :

1. "Pourquoi prendre les niveaux les plus anciens, ne retenant que les plus pénalisants alors que la logique voudrait que l'on retienne ceux de l'étude la plus récente? "

Réponse de la DDTM

La question fait référence au choix entre les données du SHOM de 2008 et de 2012. Les instructions proviennent de la note méthodologique SHOM/CETMEF « retenir les valeurs des estimations de niveaux marins du produit 2012 aux ports principaux et en dehors de ces ports, par sécurité, retenir la valeur maximum entre le niveau marin proposé dans le produit de 2008 et celui du produit 2012 »

2. L'Association estime les différents calculs de niveaux et le "*cumul d'estimations bien approximatif*". Il existe selon elle un moyen simple de connaître le niveau exact atteint par le flot en fond de baie. Trois repères IGN 69 sont implantés dans la structure en maçonnerie soutenant la porte à flot de la Madelon. Il suffirait d'installer à proximité de l'un d'eux une petite échelle de niveau IGN 69 (et non une échelle de marée, mise sur le ponton, inutilisable en la circonstance) qui permettrait de vérifier de visu le niveau réel atteint par la marée en des moments caractéristiques. Pourquoi ne pas saisir cette opportunité ?

Réponse de la DDTM

Les niveaux centennaux statistiques sont issus du SHOM, organisme faisant référence sur les niveaux marins.

La mesure du niveau marin dans le port de la Madelon pourrait être intéressante. Néanmoins, pour en tirer des statistiques fiables, il faudrait une longue chronique de données (plusieurs

années) et un milieu peu changeant. C'est ce qui est fait par exemple par des stations hydrométriques au niveau des rivières.

3. Pourquoi retenir un niveau maximum de 7 mètres sans surcote de déferlement pouvant être atteint en T 100 à l'horizon 2100 plutôt que l'hypothèse T 100 en 2021 ?

Réponse de la DDTM

Les modalités de prise en compte de l'augmentation du niveau marin sont fixées par la circulaire du 27 juillet 2011. Cette dernière indique que le zonage réglementaire du PPRL doit être élaboré sur la base de deux aléas :

– un aléa de référence qui intègre une marge de 20 cm constituant la première étape de prise en compte du changement climatique

– un « aléa 2100 » où l'hypothèse retenue est l'hypothèse pessimiste de l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Changement Climatique), qui correspond à une augmentation du niveau marin à l'horizon 2100 et qui intègre une marge de 60 cm (aléa de référence + 40 cm)

La circulaire ne fait donc pas mention d'une échéance à 2021.

La DDTM aborde en outre quelques points qui figurent dans les observations de l'Association de défense contre la mer en baie d'Authie, jointes au dossier d'enquête :

« Ecluse de la Madelon : les conditions de calculs de DHI supposent que les portes de l'écluse de la Madelon soient ouvertes ! Donc que l'eau s'engouffre dans le Fliers sans obstacle !!! Est-ce une plaisanterie ? D'autant plus que cette hypothèse génère une très grande part de la submersion de Groffliers, car commençant dès la marée.

Si la porte était ouverte en permanence, une grande partie de Groffliers serait déjà inondée à chaque grande marée. !! (Rappel, porte, fermée l'ouvrage est un obstacle de 6,50 m IGN 69)

Nous demandons à ce que le calcul soit fait aussi avec l'hypothèse, porte à flot fermée.

Enjeux Aléa T100 et Aléa T100 H 2100 : Que l'on soit en aléa T100 ou T100 H100, la carte des enjeux est la même. Cela ne nous semble pas concevable eu égard à la différence de niveau entre les deux événements (40 cm). »

Réponse de la DDTM

Au niveau de la porte La Madelon, c'est une défaillance de l'ouvrage qui a été pris en compte : on parle dans le rapport DHI de « rupture de l'ouvrage de la Madelon ».

Il est rappelé dans le même rapport que :

– il existe un point bas au niveau du port de la Madelon

– la tempête de 1990 a déjà provoqué l'inondation de 10 ha de champs

– l'étude VSC a montré un risque de rupture de l'ouvrage

C'est pour ces raisons qu'une brèche de 16 m a été retenue

Pour information, les études du PAPI indiquent que la Porte de la Madelon présente un risque de rupture.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

Les réponses de la DDTM satisfont la commission.

6.6.4.2 Observations d'un adhérent.

1. Limiter à 20 ou 40 % de l'unité foncière (UF) pour les activités économiques réduit le développement de ces activités. Le risque doit prendre en compte l'ensemble des terrains jouxtant la structure économique, tout particulièrement pour les exploitations agricoles.
2. Réglementation peu restrictive en zone violette (bande débordement-rupture) au regard des restrictions s'appliquant aux autres zones pour la reconstruction.
3. Les zones rouge et vert foncées ayant les mêmes critères de dangerosité, pourquoi les obligations des habitations existantes sont-elles différentes ?
4. Quel intérêt d'exiger un diagnostic pour les acteurs économiques si pas de mesure d'accompagnement.
5. Comment construire sur une parcelle concernée par plusieurs zones de couleurs différentes? Exemple: blanc, vert clair, vert foncé.
6. Demande d'une révision du PPRL à chaque évolution significative de l'état des protections anti submersion marine. Les clauses de révision doivent être clairement définies dans le règlement du PRL.

Réponse de la DDTM

Réponse à ces 6 questions a été donnée précédemment.

7. Incohérences entre la carte de zonage et la carte des aléas (2100) : zone en vert foncé sur zone d'aléa faible et zone vert clair sur zone d'aléa moyen ou zone bleu alors que l'aléa est très fort (le long du Fliers).

Réponse de la DDTM

Le zonage réglementaire est obtenu à partir du croisement des informations suivantes :

- aléa centennial de référence
- aléa centennial de référence à l'horizon 2100
- enjeux

Le tableau de croisement est fourni dans le dossier. Ce dernier montre qu'il est possible d'être situé en zone d'aléa fort à très fort à l'horizon 2100 et d'être en zone bleu. En effet, à la lecture du tableau de croisement aléas / enjeux, l'aléa de référence prévaut sur l'aléa à l'horizon 2100.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

dont acte.

8. Il serait souhaitable pour l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de disposer des cartes d'aléa utilisant un fond de carte le plus récent ou équivalent à celui servant de référence à la carte de zonage.

Réponse de la DDTM

Les fonds de plans utilisés sont les dernières versions fournis par l'IGN (Institut Géographique National).

9. Il serait souhaitable de disposer des cartes avec les hauteurs d'eau correspondantes aux aléas de référence et 2100.

Réponse de la DDTM

Les cartes de hauteurs et de vitesse ne font pas partie des pièces obligatoires du dossier. Néanmoins, les données numériques pourront être fournies à tout bureau d'étude ou à toute collectivité qui en ferait la demande à l'issue de l'approbation du PPRL.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

La commission est satisfaite de la proposition de la DDTM.

10. Le zonage et l'aléa basés sur des hauteurs d'eau au pas de 20 cm pour changer la couleur d'une zone est trop faible par rapport à la mesure de la hauteur du sol qui lui souffre d'une imprécision de 20 cm due aux performances du Lidar.

Réponse de la DDTM

L'aléa est basé sur les classes de hauteur d'eau suivante :

- inférieures à 50 cm*
- entre 50 cm et 1 m*
- supérieures à 50*

Ces classes de hauteurs permettent de prendre en compte l'imprécision de 10 cm du LIDAR. Ces classes de hauteurs ne sont pas à confondre avec les cotes de référence qui sont construites à partir de la moyenne de cotes de référence sur un secteur donné. Pour information, à Groffliers et en zone urbanisée du PLU, les cotes ont été définies avec la commune et le bureau d'étude qui a élaboré le PLU.

☞ Commentaire de la commission d'enquête :

Vérification faite auprès de la DDTM, la dernière classe de hauteur d'eau est bien « supérieure à 1 m ». Hormis ce point qui sera corrigé, la réponse satisfait la commission.

6.7 Questions soulevées lors de l'audition des maires.

6.7.1 Groffliers

Le maire évoque le cas des conjoints Carouge, déjà détaillé ci-dessus aux points 6.1.1 et 6.1.2.

6.7.2 Saint-Josse-sur-mer

La délibération du 3 juin du conseil municipal a été annexée au registre et figure au point 6.5.7.

Réponse de la DDTM

Voir réponse au 1.7.

6.7.3 Le Touquet-Paris-Plage

Le zonage du secteur de l'aérodrome pose manifestement question à la ville (cf la délibération résumée au 2.2) :

- ✓ Pouvez-vous justifier le zonage vert foncé de la partie qui porte déjà des constructions, qui ne figurent d'ailleurs pas sur le plan, si l'on en croit nos interlocuteurs ?
- ✓ Comment expliquez-vous les zones blanches au centre de ce secteur ?

Réponse de la DDTM

- *Le zonage vert (foncé ou clair) correspond aux secteurs situés en Partie Non Actuellement Urbanisée au titre du PPRL. Comme rappelé au 2.2, ont été classés en Partie Non Actuellement Urbanisée les secteurs peu ou pas physiquement bâtis, en complète indépendance des documents d'urbanisme. Le secteur en question répond à cette définition.*
- *Les zones blanches sont les zones non concernées par la submersion marine, ce sont des secteurs qui présentent une altitude supérieure. Ces zones blanches isolées peuvent correspondre soit à des monticules ou des tas de terres présents lors du passage de l'avion (LIDAR). De plus, la précision de ce levé étant de l'ordre du décimètre, de petites variations d'altitudes peuvent être relevés sans forcément être visible à l'œil nu.*

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

S'agissant du premier point, voir le commentaire du point 6.6.2.

Pour le second point, dont acte.

6.7.4 Verton

Monsieur le maire fait remarquer que la commune a été reprise en totalité dans le PPRL alors qu'elle n'est pas classée commune " littoral". Pour illustrer son propos, il précise que dans la partie Ouest de son territoire, la hauteur est de 6 mètres et dans sa partie Est de 45 mètres.

Réponse de la DDTM

La commune de Verton est en partie touchée par le risque de submersion marine. Comme le fait remarquer la mairie, seule la partie ouest de la commune située à une altitude inférieure est concernée.

Même si la commune n'est pas classée comme une commune littorale, elle est soumise au risque de submersion marine notamment par une remontée des eaux via le réseau de drainage

et en particulier via la rivière le Fliers. C'est pour cette raison que le territoire de la commune est intégré au PPRL du Montreuillois.

☞ **Question complémentaire de la Commission d'enquête** : La partie du territoire communal en zone blanche étant hors PPRL, les prescriptions du règlement ne s'y appliquent pas et dès lors quel serait l'avantage pour une commune à n'être classée qu'en partie en zone PPRL ? Ce cas de figure existe-t-il ailleurs ?

Réponse de la DDTM

Effectivement, le PPRL ne s'applique que là où un zonage réglementaire a été défini. Néanmoins, c'est l'intégralité de la commune qui est affichée comme faisant partie du PPRL du Montreuillois. Ceci est, par exemple, visible via l'IAL (information Acqureur Locataire). En effet, au travers de cette procédure, c'est toute la commune qui est classée en PPRL, néanmoins le Notaire ou le bailleur indiqueront au futur propriétaire ou locataire si le bien en question est réellement soumis au risque de submersion marine en faisant référence à la cartographie du plan.

La prescription et l'approbation d'un PPR sont réalisées à l'échelon communal, il n'est donc pas possible de restreindre ce périmètre à une partie de commune.

☞ **Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.**

Les habitants semblent craindre une dévalorisation de leur commune (et donc de leurs biens personnels) quand elle est concernée par un PPR. Le même constat peut être fait s'agissant d'éoliennes, de voies de communication...En réalité, quand les passions sont retombées, l'impact se révèle plutôt faible.

6.8 questions complémentaires des commissaires enquêteurs

6.8.1 Sur l'hypothèse retenue :

Le risque de submersion marine a été analysé en tenant compte du changement climatique correspondant à une hypothèse (pessimiste) d'augmentation de 60 cm du niveau marin à l'horizon 2100. Pourquoi avoir retenu l'hypothèse pessimiste et non extrême c'est-à-dire, perte de masse de glaces à l'horizon 2050 ?

Réponse de la DDTM

La prise en compte de la hausse du niveau de la mer provoquée par le changement climatique est précisée par les textes et notamment par la circulaire du 27 juillet 2011. Y est précisé que l'hypothèse retenue est l'hypothèse pessimiste de l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique). Les discussions en cours au niveau de l'administration centrale ne font pour l'instant pas part d'une modification dans les hypothèses à retenir. Les effets de la fonte des glaciers continentaux sont intégrés à la hausse de ce niveau marin.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

dont acte

6.8.2 sur la révision du PPRL :

La question a été posée à plusieurs reprises, par des communes ou des associations. Dans quel(s) cas est-il prévu de réviser un PPRL ?

Réponse de la DDTM

Afin d'apporter une réponse très complète sur les conditions de révision ou de modification de PPR, une fiche a été réalisée. Elle est disponible sur le site internet prim.net à l'adresse suivante : http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2012/16_fiche.pdf

Cette fiche est présente en annexe 1 du mémoire en réponse.

☞ Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.

La commission se satisfait de l'information fournie.

6.8.3 Sur le risque dû au réchauffement, hors événement exceptionnel :

Hors submersion marine due à la conjonction de plusieurs événements, quelles seraient les conséquences pour le littoral montreuillois d'une augmentation de 60 cm du niveau marin due uniquement au réchauffement climatique?

Réponse de la DDTM

Une réponse à cette question est très délicate. En effet, selon les coefficients marins, la marée... les effets de l'augmentation du niveau marin peuvent être variables. Ils n'ont en tout cas pas été traités dans le présent PPR.

Néanmoins, on peut supposer qu'une telle augmentation du niveau marin :

- *sollicitera plus régulièrement les ouvrages de défense*
- *inondera plus souvent les terrains qui présentent les altitudes les plus basses*
- *aura un effet sur le trait de cote*

☞ **Commentaire de la commission d'enquête sur la réponse.**

dont acte

6.8.4 sur la situation de Conchil-le-Temple au regard du PPRL :

La commission a bien compris les raisons du retrait de Camiers et Merlimont du périmètre du PPRL, mais dans un courrier du 25/02/2015, le maire de Conchil-le-Temple affirme ne pas voir d'inconvénient à ce que sa commune ne fasse plus partie du périmètre du PPRL. La situation a dû évoluer puisque cette commune est bien dans le périmètre. Quelle est la raison de ce changement ?

Réponse de la DDTM

Lors de la réunion de concertation avec la commune de Conchil-le-temple, il a effectivement été proposé à la commune de la retirer du périmètre du PPRL. En effet, pour la commune de Conchil-le-Temple, ce sont essentiellement des terrains agricoles qui sont concernés et la gestion du risque aurait pu être effectué au travers du PLU et de l'application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, compte tenu du fait que les surfaces impactées étaient importantes et dans une volonté de ne pas renvoyer la responsabilité de la gestion de ce risque au Maire, la DDTM a préféré maintenir la commune dans le périmètre du plan.

☞ **Commentaires de la commission d'enquête sur la réponse.**

L'explication est satisfaisante, il est dommage qu'elle ne figurât pas dans le dossier.

Chapitre 7 Conclusion du Rapport

L'étude du dossier de consultation officielle et du dossier d'enquête publique, les contacts avec le pétitionnaire au long de l'enquête, les informations recueillies auprès des Maires, de leurs représentants ou des personnels communaux ou intercommunaux du périmètre, ont permis aux commissaires enquêteurs d'appréhender les enjeux du territoire et de bien comprendre le projet. La présence incognito au fond de la salle de tout ou partie de la commission d'enquête aux deux réunions publiques a permis aux commissaires enquêteurs de se faire une idée de la perception des enjeux par le public (plus de 160 personnes au total) et de ses interrogations.

Les modalités définies dans l'arrêté de mise à l'enquête ont été en tous points respectées, durée, information légale, mise à disposition des dossiers et des registres, nombre de permanences...

Un procès-verbal de synthèse des observations du public, des questions soulevées par les PPA et PPC, des questions apparues lors de l'audition des maires et des questions complémentaires de la commission a été remis en main propre au représentant de la DDTM du Pas-de-Calais le jeudi 22 juin 2017, soit dans les huit jours de la fin de l'enquête.

Les relations avec le pétitionnaire ont été empreintes de courtoisie, les demandes d'information de la commission d'enquête ont été rapidement satisfaites. Les conditions d'accueil à la mairie de Groffliers, siège de l'enquête, ont été excellentes tant lors des permanences que lors des réunions de travail de la commission. La coopération du maire et des services a été entière et a permis un bon déroulement de l'enquête publique.

Les conditions matérielles dans lesquelles se sont tenues les permanences ont bien sûr été variables d'une commune à l'autre, selon les possibilités, mais l'accueil a toujours été courtois, voire chaleureux, et les souhaits des commissaires enquêteurs exaucés au mieux. Quelques couacs sont quand même à noter, l'absence du dossier et du registre, enfermés à clef dans un bureau, le local exigü ou peu accessible ou bruyant... rien néanmoins de nature à empêcher les citoyens de s'exprimer. Que tous ceux qui nous ont aidés dans notre mission, à Groffliers, dans les mairies, à la sous-préfecture et à la CA2BM trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Le projet n'a pas attiré la foule, sans doute parce qu'il est à l'étude depuis près de 7 ans et que de multiples occasions de s'informer ont été mises en place depuis le début. Les réunions publiques ont certainement aussi joué.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été reçues. Peu de remarques ont été portées sur les registres, quelques visites souvent pour se rassurer et parfois des personnes dubitatives qui concluent la conversation par : "*On ne peut pas dire que ça n'arrivera pas*".

Il est à noter aussi que la quasi-totalité des communes sont vigilantes et ont réalisé des travaux de retenue des eaux de la mer, par exemple le Bois des Sapins sur le territoire de Groffliers, qu'elles ont largement participé à l'élaboration du PPRL, et que tout cela est

largement connu des habitants. Autre constat : en parcourant les communes du secteur de l'enquête publique, on observe de manière quasi systématique des maisons surélevées, sans sous sol. Toutefois, des exceptions demeurent.

Conformément à l'arrêté préfectoral, tous les maires ont été entendus par un membre de la commission, à l'exception de l'un d'eux qui ne s'est pas présenté le jour dit, dernier jour de l'enquête.

En résumé, l'étude des dossiers, la visite des lieux emblématiques guidée par des personnes connaissant parfaitement le sujet, les informations recueillies tout au long de l'enquête ont permis aux commissaires enquêteurs de se forger une opinion sur le projet de plan de prévention des Risques Littoraux du Montreuillois et d'émettre des conclusions motivées assorties d'un avis, qui figurent dans un document séparé du présent rapport.

Cette page 90 clôt le présent rapport.

à Groffliers, le 11 juillet 2017

Anne-Marie DUEZ,
commissaire enquêteur

Jean-Paul DELVART
commissaire enquêteur

Didier CHAPPE
président de la commission d'enquête